Préfecture de Région AUVERGNE

PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT

Commission d'enquête

Président :	Raymond VERGNE
Membres :	Patrick REYNES
	Yves HARCILLON
	Bernard THOMAS
	Jean-Luc GACHE

Janvier 2015

SOMMAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 Généralités

1.1 Présentation préalable

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'Auvergne est un document d'aménagement durable du territoire en faveur des continuités écologiques issues des lois Grenelle (loi du 3 août 2009, dite « loi Grenelle1 » et du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 ».

La Trame Verte et Bleu (TVB) est un nouvel outil présent dans plusieurs dispositifs législatifs et réglementaires (code de l'urbanisme, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales) qui doit contribuer à enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne a été élaboré conjointement par le Conseil régional, l'Etat (DREAL) en association avec le comité régional *« Trame Verte et Bleue ».*

Il concerne l'ensemble des quatre départements Auvergne.

Il a été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale (AE), au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), aux groupements de collectivités et aux parcs naturels régionaux.

Il a également été transmis pour information à l'ensemble des communes auvergnates.

1.2 Objet de l'enquête

Cette enquête a pour objet de permettre l'information, la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers sur

le projet de Schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne arrêté respectivement les 18 mars et 21 mars par le président du Conseil régional et le préfet de la région Auvergne.

1.3 Cadre juridique

Le contenu du SRCE est fixé par l'article L.371-3 du code de l'environnement. Il a pour objectif de :

- Identifier et caractériser les continuités écologiques de la région
- Analyser les enjeux régionaux relatifs à leur préservation et à leur remise en bon état

- Cartographier les composantes de la Trame Verte et Bleue au 1/100 000ème
- Etablir un plan d'actions stratégique
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus.

Le schéma régional est une co-construction élaborée par les acteurs du territoire réunis au sein du comité régional *« Trame Verte et Bleue »* appelé également CRTVB.

Les membres de ce comité ont été désignés par un arrêté conjoint du préfet du Puy de Dôme, préfet de la région Auvergne et du président du Conseil régional en date du 26 juillet 2012.

Après l'enquête publique le projet de SRCE devra faire l'objet de validation par le président du conseil régional et le préfet de la région Auvergne. Sa durée de validité est de six ans.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation de la Commission d'enquête

Par décision **N° E1400010/63,** en date du 14 février 2014, le Président du tribunal administratif a constitué une commission d'enquête, composée de :

M. Raymond Vergne, président

MM. Patrick Reynes, Yves Harcillon, Bernard Thomas, Jean-Luc Gache, membres titulaires

M. Bernard Gruet et Lucien Abrial, membres suppléants,

Une décision complémentaire du Président du tribunal administratif en date du 26 septembre 2014, charge M. Yves Harcillon d'assurer la présidence de la commission en cas d'empêchement de M. Raymond Vergne et nomme M. Raphaël Ravoux en remplacement de Lucien Abrial comme membre suppléant.

La composition de la commission restant inchangée pour les membres titulaires.

Elle est chargé de conduire l'enquête publique prescrite par arrêté N°2014-108 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, en date du 17 octobre 2014 (annexe n° 1).

2.2 Date et périmètre de l'enquête

L'enquête publique ouvert par l'arrêté du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, visé ci-dessus est ouverte pendant une période de 34 jours consécutifs du

Mercredi 12 novembre au mardi 16 décembre 2014 inclus.

Cette enquête concerne l'intégralité du territoire régional soit les quatre départements du Puy de Dôme, de l'Allier de la Haute Loire et du Cantal.

Initialement, cette enquête devait se dérouler du 25 août au 29 septembre 2014.

Elle a été reportée par l'autorité organisatrice, suite à l'avis défavorable émis par le CSRPN au cours de la consultation.

2.3 Publicité et affichage

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet de parutions dans la presse dans les délais légaux (annexe n° 2 du rapport).

L'ouverture de l'enquête a également été annoncée à la population par voie d'affichage dans les mairies sur les panneaux municipaux.

L'accomplissement de ces formalités a été justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires concernés (annexe n° 3 du rapport).

L'avis a également été publié dans les préfectures et sous-préfectures et dans chacune des mairies sièges des préfectures et sous-préfectures des quatre départements de l'Auvergne aux lieux d'affichages administratifs.

Le dossier de l'enquête était également à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la région Auvergne www.auvergne.pref.gouv.fr et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr.

2.4 Siège et modalités de l'enquête

Le siège de l'enquête était situé à la préfecture de la région Auvergne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau, biodiversité, ressources) situé 7 rue Léo Lagrange, 63000 Clermont Ferrand.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et un registre d'enquête étaient à la disposition du public, aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public dans les lieux suivants :

Puy de Dôme : Préfecture de la région Auvergne (DREAL), Conseil Régional d'Auvergne ainsi que dans les mairies de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers, Ambert.

Haute-Loire : mairies du Puy en Velay, d'Yssingeaux, Brioude.

Allier : mairies de Moulins, Montluçon, Vichy.

Cantal : mairies d'Aurillac, Saint-Flour, Mauriac.

En outre, un exemplaire du dossier a été adressé, pour information, à l'ensemble des communes auvergnates.

Le public a pu, sans difficultés, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête.

Les registres avaient été cotés et paraphés et les pièces du dossier visées par les commissaires enquêteurs.

2.5 Le dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique a été élaboré conjointement par le Conseil régional d'Auvergne et l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Il est le fruit d'un travail partenarial des cinq collèges du CRTVB rassemblant les collectivités territoriales, l'Etat et ses établissements publics, les organismes socioprofessionnels, les associations, les gestionnaires d'espaces naturels, et les scientifiques de la région.

L'élaboration du SRCE a donné place à une large concertation tout au long de la démarche.

Neuf réunions territoriales au niveau des régions naturelles de l'Auvergne ont permis de partager et compléter le prédiagnostic des continuités écologiques.

De plus, une douzaine de rencontres et ateliers départementaux ont été organisés. Ils ont permis des échanges inter actifs entre participants préalablement à la phase de cartographie.

Deux points presse au lancement de la démarche (fin 2011) et lors de la consultation (juin 2014) ont été organisés en vue d'informer un public le plus large possible.

Une plaquette de présentation du SRCE, tirée à 2 000 exemplaires, a été diffusée aux structures invitées lors des rencontres territoriales et des points presse.

Elle est également disponible sur le site internet.

Le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur (article R. 123-8 du code de l'environnement) et inclus :

- Le rappel des textes régissant l'enquête publique,
- Le bilan de la concertation,
- Les avis émis lors de la concertation publique et synthèse (Annexe A et Annexe B.

En respect de l'article L.371-3 du code de l'environnement, les pièces constitutives du SRCE sont :

a) le résumé non technique (18 pages),

b) le diagnostic et les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (237 pages),

c) le plan d'action stratégique (77 pages),

d) l'évaluation environnementale (157 pages),

e) Cartographie de la TVB (43 pages),

f) atlas cartographique (59 pages format A3) et atlas corrigé de la TVB (47 pages format A3)

g) les annexes et documents d'appui du projet de SRCE

- Annexe 1 : Support de lecture : Ecopaysages et fonctionnalités écologiques.
- Annexe 2 : Méthode d'identification de la Trame Verte et Bleue,
- Annexe 3 : Fiches descriptives des régions naturelles,

L'ensemble constituait un dossier volumineux, de plus de 500 pages, d'une grande lourdeur, très technique du fait des sujets traités.

Il était cependant très hétérogène dans son niveau de complexité.

Les thèmes développés, réservés à des spécialistes, et un vocabulaire parfois hermétique rendaient sans doute sa compréhension difficile pour le grand public.

De surcroît, l'absence de glossaire accentuait la difficulté d'appropriation de certaines notions, même pour des personnes averties.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Réunions préparatoires à l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête initialement prévue pour l'été, le président de la commission a pris l'attache de la DREAL, autorité organisatrice en vue de cadrer les opérations de l'enquête et d'en examiner les modalités pratiques.

Une réunion de présentation du projet aux membres de la commission d'enquête par les chargés d'études de la DREAL et du Conseil régional a eu lieu le 3 avril 2014 et l'enquête fixée pour la période du 25 août au 29 septembre.

L'enquête ayant été repoussée, pour tenir compte de l'avis négatif formulé par le CSRPN, une nouvelle réunion de la commission s'est tenue à la DREAL le 22 octobre 2014, pour arrêter une nouvelle date pour l'enquête et en préciser les modalités pratiques.

A noter que les chargés de mission des deux organismes porteurs du projet avaient changé.

L'arrêté du préfet de la région Auvergne du 17 octobre a fixé l'enquête du 12 novembre au 16 décembre 2014

3.2 Permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté 2014-108 du préfet du Puy de Dôme, les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 32 permanences, 11 dans le département du Puy de Dôme, et 7 dans chacun des trois autre départements de la région.

Les membres de la commission se sont partagé la tenue des 32 permanences à assurer.

Département du Puy de Dôme

Date	Heure	Lieu	Siège
Jeudi 13 novembre Lundi 24 novembre Mercredi 10 décembre	11h à 13h 14h à 16h 11h à 13h	Clermont Ferrand	Mairie
Mardi 18 novembre Jeudi 4 décembre	14h à 16h 10 h à 12h	Issoire	Mairie
Mercredi 12 novembre Jeudi 4 décembre	10h à 12h 14h à 16h	Riom	Mairie
Jeudi 20 novembre Mercredi 3 décembre	10h à 12h 14h à 16h	Thiers	Mairie
Samedi 15 novembre Mardi 16 décembre	10h à 12h 14h à 16h	Ambert	Mairie

Département de l'Allier

Date	Heure	Lieu	Siège
Jeudi 13 novembre Lundi 24 novembre Jeudi 11 décembre	10h à 12h 13h30 à 15h30 10h à 12h	Moulins	Mairie
Jeudi 20 novembre Jeudi 4 décembre	10h à 12h 10 h à 12h	Montluçon	Mairie
Mardi 18 novembre Mardi 2 décembre	10h à 12h 10h30 à 12h30	Vichy	Mairie

Département de la Haute Loire

Date	Heure	Lieu	Siège
Mercredi 12 novembre Mardi 25 novembre Mardi 9 décembre	10h à 12h 14h à 16h 14h à 16h	Le Puy en Velay	Mairie
Lundi 17 novembre Mercredi 3 décembre	14h à 16h 10 h à 12h	Yssingeaux	Mairie
Mardi 18 novembre Jeudi 11 décembre	10h à 12h 10h à 12h	Brioude	Mairie

Département du Cantal

Date	Heure	Lieu	Siège
Lundi 17 novembre Mercredi 3 décembre Lundi 15 décembre	14h à 16h 10h à 12h 14h à 16h	Aurillac	Mairie
Mercredi 19 novembre Vendredi 5 décembre	10 h à 12h 14h à 16h	St Flour	Mairie
Vendredi 21 novembre Lundi 1er décembre	10h à 12h 14h à 16h	Mauriac	Mairie

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La fréquentation des permanences par le public a été très inégale suivant les lieux d'enquête.

Aucune observation n'a été déposée dans l'Allier.

Bien que limitée, la participation a été plus normale dans les trois autres départements pour une enquête de ce type.

Seulement 70 observations ont été recueillies dans les registres au cours de l'enquête.

A noter que les deux derniers jours de l'enquête, une quarantaine de courriers en provenance essentiellement du Puy de Dôme et de la Haute-Loire ont été adressés au président de la commission, au siège de l'enquête ou annexées dans les registres.

Ils se répartissent entre les communes et communautés de communes, les exploitants de carrières et le monde associatif, ainsi que quelques particuliers.

Une lettre identique, émanant de 151 personnes contestant les conditions d'organisation et les modalités de l'enquête, a également été enregistrée.

D'une manière générale, les grandes orientations du SRCE et les enjeux majeurs du projet n'ont suscité aucun intérêt de la part du public, à l'exception de quelques associations de protection de l'environnement qui le soutiennent pour s'opposer aux projets d'aménagement. Une seule a fait une analyse exhaustive du projet.

A noter l'importante mobilisation des exploitants de carrières et de leur organisation professionnelle pour des points particuliers visant à permettre leur exploitation.

Les associations

3.3 Remise du procès verbal de synthèse des observations recueillies

Les membres de la commission d'enquête se sont réunis le lundi 5 janvier 2015 à la DREAL pour clore le procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et le remettre en main propre aux représentants de l'Etat en la personne de Arnaud Piel et Luc Renou de la DREAL Auvergne (annexe n° 6 du rapport).

Le Conseil régional, co-auteur du projet, n'était pas représenté pour la remise officielle du document de synthèse.

3.4 Demande et obtention d'un délai pour la remise du rapport

Par courrier en date du 6 janvier 2015, le président de la commission a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport. (Annexe n° 4).

Par courrier en date du 8 janvier 2015, Monsieur le Préfet de Région informe le président de la commission qu'il donne une suite favorable à sa demande ; la date limite pour remettre le rapport devient le 31 janvier. (Annexe n° 5)

3.5 Réponse du porteur de projet

Le lundi 19 janvier 2015, nous avons rencontré les représentants de la DREAL, Messieurs Piel et Renou, qui nous ont remis leur mémoire en réponse au procès verbal de synthèse que nous leur avions soumis le lundi 5 janvier.

Le Conseil régional, co-auteur du projet, n'était pas représenté.

Ce mémoire est retranscrit en annexe n° 7 du présent rapport. Son contenu sera abondamment repris dans la suite de ce document dans le chapitre 5 consacré à l'analyse des observations du public, sous l'appellation : *Commentaires et avis technique du porteur de projet*

4 Examen et analyse du dossier, des avis des personnes publiques associées

4.1 Adéquation du SRCE Auvergne aux objectifs réglementaires

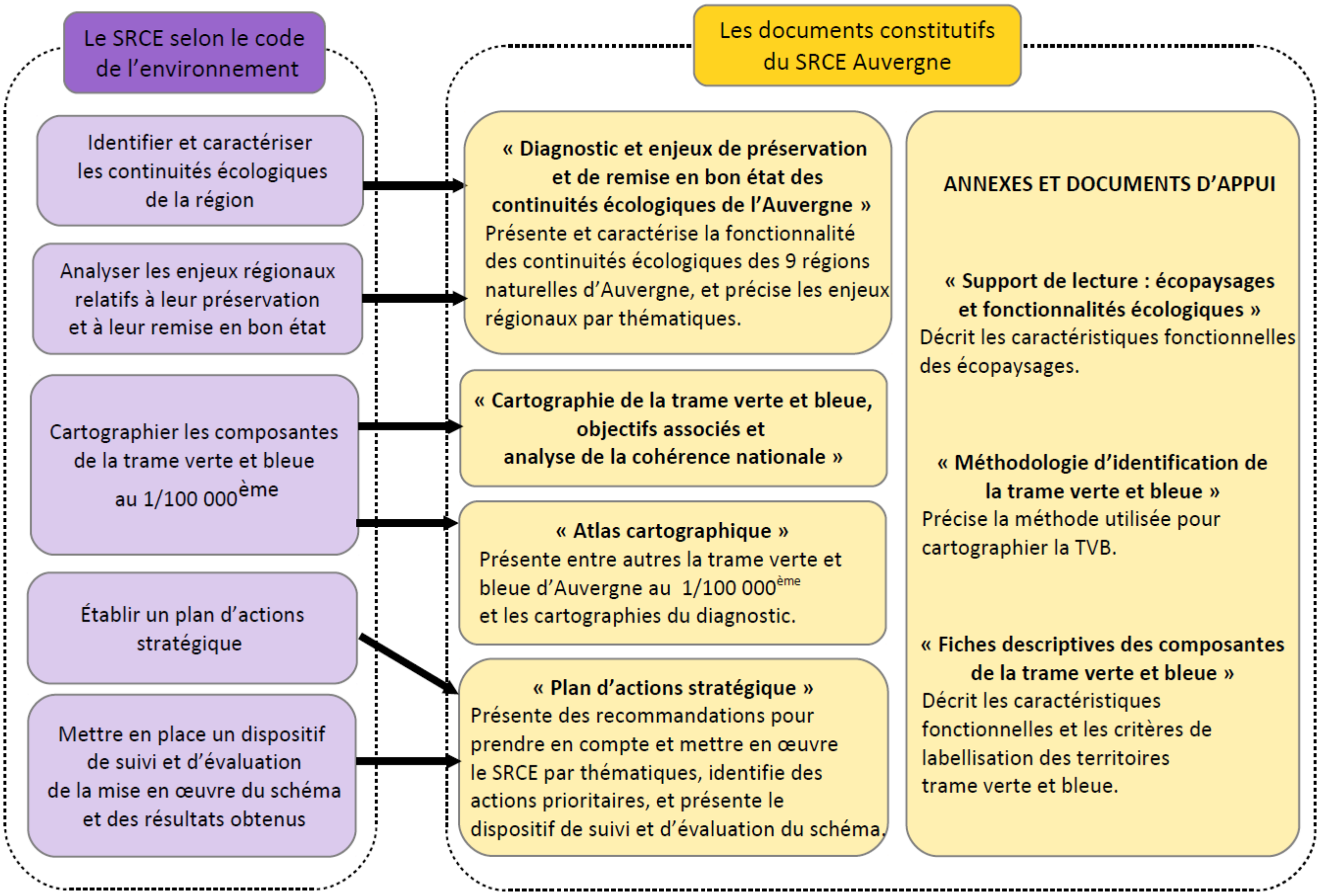
Dans le cadre des lois dites « *Grenelle* » de 2009 et 2010, chaque région française doit se doter d'un outil réglementaire, le SRCE, afin de maintenir et, éventuellement, restaurer les continuités écologiques à l'échelle régionale.

Le Code de l'Environnement, dans son article L.371-3, définit le contenu du SRCE et les modalités de sa mise en œuvre.

> *Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.*
>
> *Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :*
>
> *a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;*
>
> *b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;*
>
> *c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;*
>
> *d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;*
>
> *e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.*
>
> *L'article R.371-28 précise le contenu du Plan d'Action Stratégique.*

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comporte une présentation schématique (page 3 du résumé non technique) permettant d'établir clairement le lien entre les

documents principaux et annexes constituant le SRCE d'Auvergne et les objectifs assignés par la loi et d'en appréhender l'architecture globale.



4.1.1 Identifier / caractériser les continuités écologiques et analyser les enjeux

C'est l'objet principal du document intitulé *Diagnostic et enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de l'Auvergne*.

La commission reconnaît que ce document de 237 pages est rédigé de façon claire, illustrée et plutôt pédagogique. Cependant, elle constate que l'appropriation par le lecteur novice en est difficile : par exemple, le glossaire, indispensable du fait de la haute technicité du sujet, n'est pas facilement accessible. Du fait d'un double sommaire, la partie *Enjeux* perd en visibilité.

Le document comporte une partie consacrée aux choix méthodologiques qui ont prévalu pour l'analyse des continuités écologiques, à savoir une *« approche écopaysagère »* pour la trame verte et une *« approche Occupation des sols »* pour la trame bleue et pour les discontinuités. Trame verte et trame bleue ont été divisées en 6 sous-trames : Aquatique et humide, Agropastorale, Milieux cultivés, Forestière, Subalpine, Thermophile. Les commissaires entérinent ce choix qui a permis de prendre en compte l'ensemble des milieux

présents en Auvergne, et d'intégrer des préoccupations récentes, telles que les milieux thermophiles.

La commission prend acte de cette méthodologique, n'ayant aucune compétence pour proposer et surtout argumenter une démarche différente. Elle apprécie que les limites de la méthode employée soient explicitement mentionnées (page 23) ; même si la commission comprend les arguments des rédacteurs, elle déplore l'énorme lacune du diagnostic par la non prise en compte des zones humides.

Le document annexe 1, support de lecture, intitulé *Ecopaysages et fonctionnalités écologiques* se révèle très intéressant pour présenter le rôle de chacun des écopaysages dans les continuités écologiques ; en particulier, les pages intitulées « services rendus » par le bosquet, la ripisylve, la forêt de feuillus… permettent d'expliquer de façon très accessible au lecteur les notions de continuité écologique et de lui faire partager les enjeux de ces espaces.

Le diagnostic réalisé est d'abord présenté à l'échelle régionale puis décliné pour chacune des 9 régions naturelles constitutives de l'Auvergne : Bourbonnais et Basse Combraille, Sologne Bourbonnaise et Val de Loire, Combrailles, Livradois-Forez, Limagnes et Val d'Allier, Volcans d'Auvergne, Bassin d'Aurillac et Chataigneraie Cantalienne, Margeride et Aubrac, Velay. Nous faisons nôtre le regret émis par l'Autorité Environnementale dans avis, en date du 23 juin 2014, à savoir l'absence de justification du découpage du territoire en 9 entités.

Tant au niveau régional qu'à celui des 9 régions naturelles, l'état de la continuité écologique est étudié de façon approfondie pour chacune des 6 sous-trames, les éléments de fragmentation présents sur le territoire sont répertoriés, des tendances d'évolution et des menaces sont identifiées, ce qui conduit à énoncer pour chaque entité paysagère (milieux urbains, milieux aquatiques et humides, milieux boisés, milieux ouverts) les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. La commission apprécie la quantité et la qualité des informations qui sont répertoriées ; toutefois, elle constate le caractère redondant et un peu fastidieux de la lecture, tout en reconnaissant la difficulté de l'exercice.

Le document intitulé *Evaluation Stratégique Environnementale du SRCE Auvergne*, en 157 pages, permet d'aborder tous les aspects mentionnés dans l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. Plus d'une dizaine de thèmes environnementaux, susceptibles d'être impactés par le SRCE, ont été retenus et regroupés en 3 chapitres : Ressources naturelles, Occupation de l'espace, Nuisances et pollutions. Pour chaque thème, les enjeux actuels sont identifiés et des tendances à l'horizon 2030 sont pressenties en l'absence de SRCE et évaluées en termes d'atout ou de faiblesse pour le territoire. Ces éléments sont rassemblés dans des fiches thématiques synthétiques faciles à s'approprier par le lecteur qui n'a pas été rebuté par le volume des documents mis à sa disposition. Très logiquement, l'étape du diagnostic est suivie d'une analyse des effets probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE. Le SRCE ayant, par nature, comme objectif d'impacter positivement l'environnement, directement ou indirectement, il a paru inutile aux rédacteurs de traiter le chapitre concernant les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les atteintes à l'environnement.

La commission regrette que ce document ne soit pas davantage intégré à l'ensemble du dossier : il est d'ailleurs absent dans le schéma présentant les documents constitutifs du SRCE (page 3 du Résumé non technique).

Dans ce document, la commission trouve que c'est une analyse détaillée, approfondie et plutôt objective qui a été conduite, qui montre la cohérence du SRCE avec les orientations politiques environnementales de l'Auvergne et qui met en évidence les effets notablement positifs du SRCE, en particulier en ce qui concerne la préservation des paysages, l'aménagement du territoire et la biodiversité.

Elle identifie 5 points de vigilance dont 3 sont liés aux infrastructures, équipements et projets d'aménagement : impacts sur le patrimoine biologique et la biodiversité, sur la ressource énergétique et sur les risques naturels et technologiques. La commission regrette que le dossier n'approfondisse pas davantage les impacts que pourrait avoir le SRCE sur la réalisation des infrastructures et équipements, en particulier dans les situations d'effets cumulés.

En conclusion, la commission retient le caractère sérieux et approfondi du diagnostic établi et la complétude de l'identification des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Auvergne. C'est un état des lieux d'une grande richesse qui a été dressé. Cependant, la commission déplore la lacune du SRCE dans la prise en compte des zones humides. On peut néanmoins regretter l'absence de hiérarchisation des enjeux, mais est-ce le rôle du SRCE de l'établir ? N'est-ce pas plutôt du ressort des acteurs administratifs et élus des collectivités ?

4.1.2 Cartographier les composantes des Trames Verte et Bleue

4.1.2.1 Les objectifs règlementaires

L'article L.371-3 du code de l'environnement indique que "*Le schéma régional de cohérence écologique [...] comprend notamment [...] Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L.371-1*".

L'article L.371-1 précise, dans sa partie IV, que les schémas mentionnés à l'article L.371-3, à savoir les schémas régionaux de cohérence écologique, identifient les éléments suivants :

- "*II - La trame verte :*
  - *Tout ou partie des espaces protégés [...] ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,*
  - ***Les corridors écologiques [...] permettant de relier les espaces mentionnés au 1 [...],***
- *III - La trame bleue :*
  - *Tout ou partie des zones humides dont la préservation [...] contribue à la réalisation des objectifs [...] de bon état écologique et/ou chimique des eaux,*
  - ***Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité."***

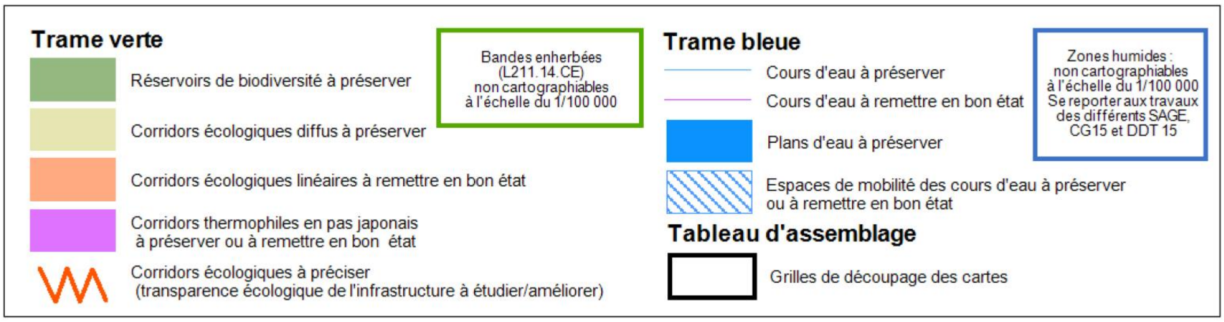
L'article R.371-29 du même code précise enfin que, pour les schémas régionaux de cohérence écologique "*l'atlas cartographique comprend notamment :*

- *une cartographie des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale à l'échelle 1/100 000ème,*
- *une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue à l'échelle 1/100 000 [...],*

- *une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la Trame Verte et Bleue,*
- *une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.*"

L'atlas cartographique présenté dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Auvergne (SRCE) est constitué d'une série de 50 planches au 1/100000éme couvrant l'ensemble de la région.

Sa légende, présentée ci-après, montre que les espaces protégés, les espaces naturels importants (réservoirs de biodiversité), les corridors écologiques et les cours d'eau constitutifs des trames vertes et bleues cités dans l'article L.371-1 du code de l'environnement sont bien identifiés.



Il est cependant précisé que les zones humides, également citées dans le même article pour être représentées, sont absentes de la cartographie car elles sont jugées non cartographiables au 1/100000ème.

Selon La DREAL, plus qu'un problème d'échelle, la principale difficulté de représentation des zones humides a résidé dans les aspects suivants :

- cartographie des zones humides très incomplète à l'échelle de la région (très avancée dans le Cantal mais très partielle sur les autres départements),
- critères de délimitation des zones humides très hétérogènes sur les différentes zones cartographiées.

La préservation des zones humides constituant un enjeu fort à l'échelle de la région, le schéma régional de cohérence écologique de l'Auvergne passe visiblement à coté de cet objectif majeur qui lui est pourtant assigné par l'article L.371-1 du code de l'environnement.

Afin de compenser cette lacune, le SRCE invite cependant à prendre en compte les cartographies existantes au niveau des SAGE et du département du Cantal.

Par ailleurs, si les objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue sont bien indiqués et si la carte de synthèse régionale est également fournie, comme l'indique l'article R.371-2, les actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique ne sont pas cartographiées.

Il est indiqué, dans le Plan d'Action Stratégique, que ces actions prioritaires ne sont pas reportées sur les plans du SRCE car elles ont une portée trop générale ou bien elles sont en cours d'étude.

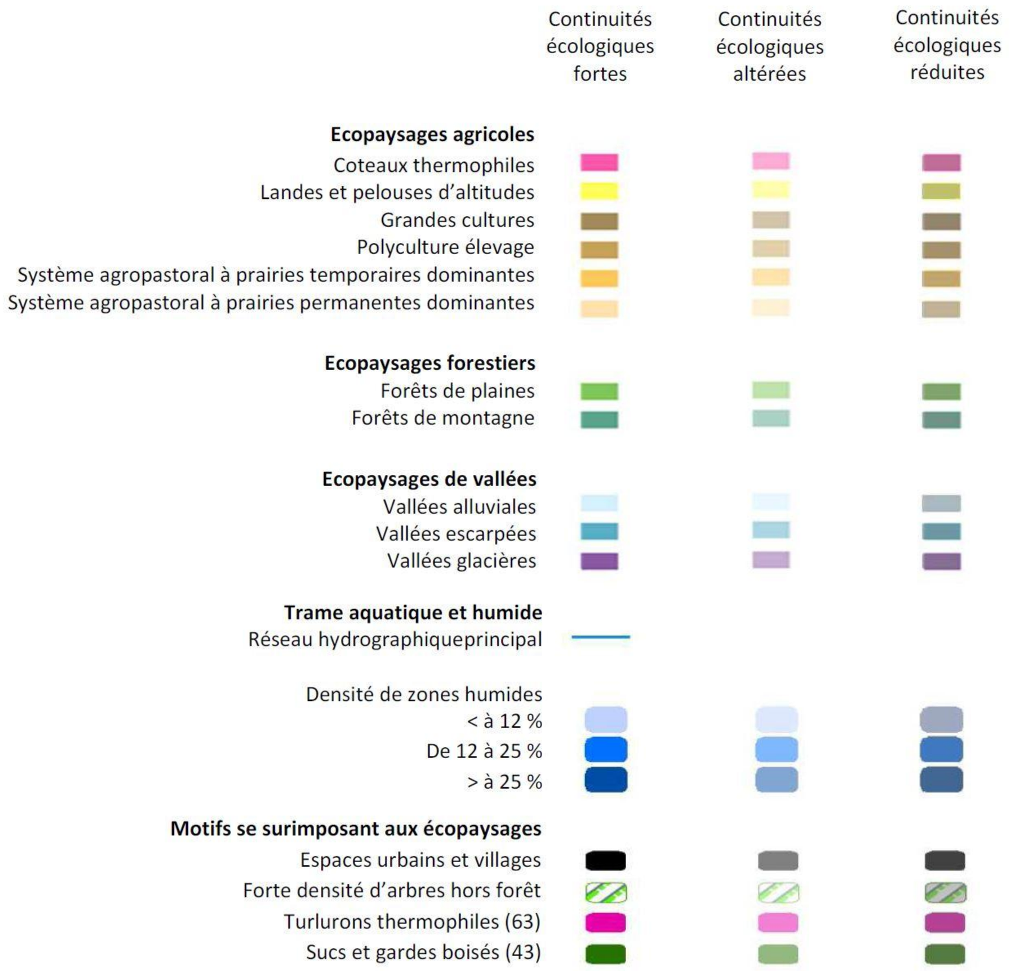
4.1.2.2 De la lecture des cartes aux applications concrètes

Au-delà des exigences règlementaires évoquées ci-avant, une carte intitulée "Carte des continuités écopaysagères aquatiques et humides du SRCE Auvergne" est adossée aux cartes de la Trame Verte et Bleue dans l'atlas cartographique. Cette carte est directement issue du choix méthodologique retenu pour l'élaboration du SRCE à partir des écopaysages supports de biodiversité et de connectivité entre les milieux. Ce document couvre l'ensemble de la région Auvergne sur 4 pages A3 à une échelle très imprécise de l'ordre du 1/375000.

Ainsi que l'indique sa légende présentée ci-dessous, le territoire Auvergnat est subdivisé en 4 grands types de paysages supports d'habitats naturels et de biodiversité qui leur sont spécifiques :

- Ecopaysages agricoles,
- Ecopaysages forestiers,
- Ecopaysages de vallées,
- Trame aquatique et humide.

Chacun de ses écopaysages est divisé en sous-ensembles cohérents pour apporter plus de précision à la description. Pour être toujours plus précis, cette carte fait également apparaître, par dégradés de couleurs, les trois niveaux de qualité des continuités écologiques fortes, altérées et réduites des différents écopaysages.



De prime abord, la commission d'enquête a jugé l'ensemble de l'atlas cartographique d'une grande complexité et difficile à utiliser pour des applications concrètes sur le terrain.

En effet, lorsque la carte de la Trame Verte et Bleue nous indique un réservoir de biodiversité ou un corridor diffus à préserver, il s'agit de vastes zones à l'intérieur desquelles nous ne savons rien sur les éléments de territoire à préserver ou sur les précautions à prendre dans le cadre d'un projet ou de l'élaboration d'un PLU par exemple.

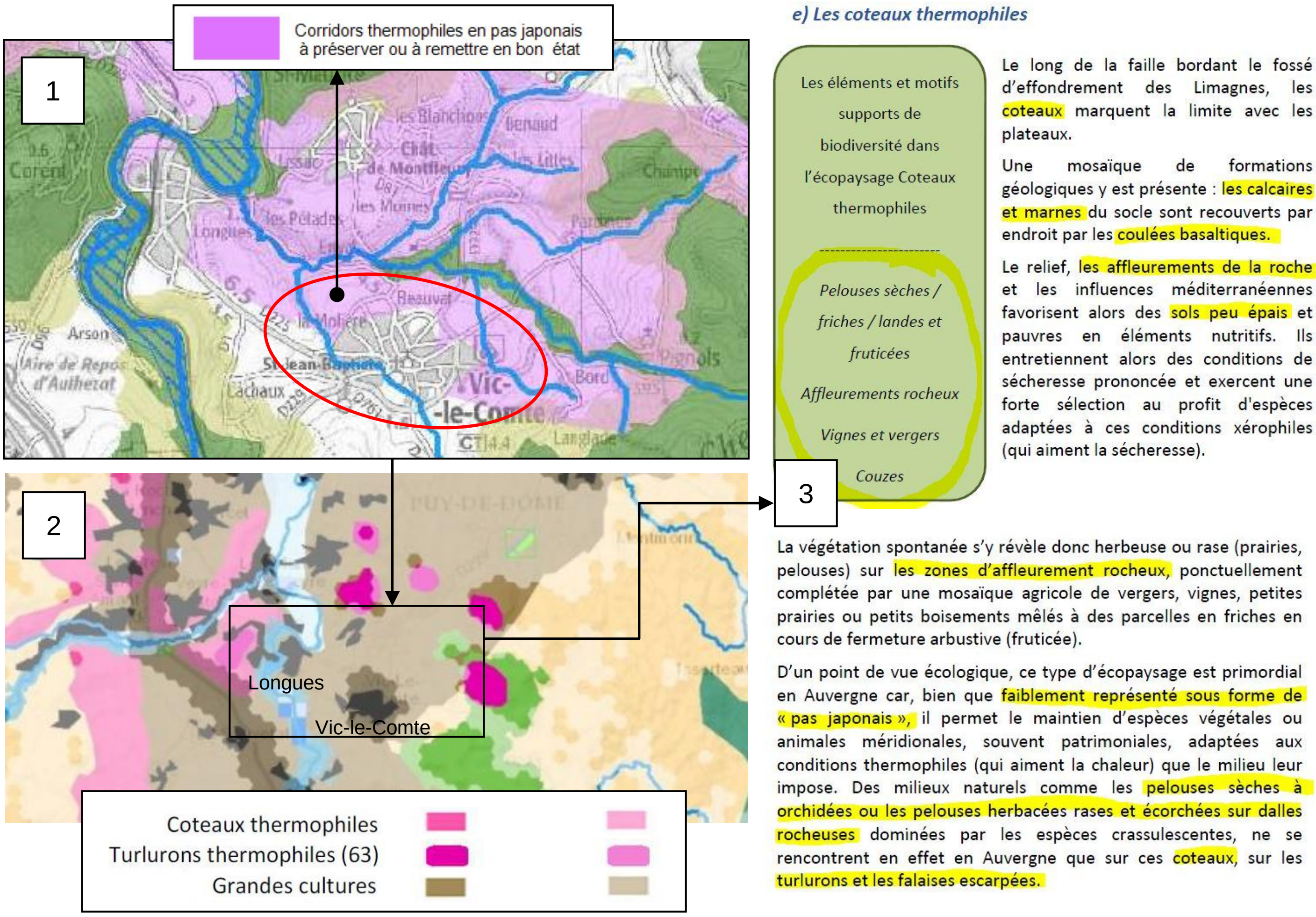
Par ailleurs, la *"carte des continuités écopaysagères aquatiques et humides du SRCE Auvergne"* est jugée difficilement lisible par un public non averti compte tenu :

- de son échelle trop peu précise et de l'absence de repères clairs constituant le territoire et permettant de bien situer les différents lieux,
- des dégradés de couleurs trop nombreux occasionnant des teintes proches qualifiant des écopaysages différents et qu'il est difficile de relier à la légende.

Suite à une recherche tortueuse dans les dédales du dossier pour établir un lien entre les zones de la Trame Verte et Bleue et les éléments à préserver sur le terrain, la commission d'enquête a fini par trouver la bonne méthode permettant d'exploiter utilement le SRCE. Cette méthode, validée à postériori par la DREAL, est présentée ci-dessous :

1. Identification des différents zonages de la *"carte Trame Verte et Bleue"* situés dans le secteur à étudier,
2. Identification, sur la *"carte des continuités écopaysagères aquatiques et humides du SRCE Auvergne"*, des écopaysages présents dans le secteur d'étude,
3. Report au document intitulé *"Annexe 1 support de lecture écopaysage et fonctionnalités écologiques"* permettant, pour chacun des écopaysages identifiés, de déterminer les éléments de territoire support de biodiversité et de connectivité écologique à préserver.

Cette méthode, illustrée sommairement par l'exemple ci-après relatif au corridor thermophile en pas japonais de la périphérie de Vic-le-Comte, au Sud de Clermont-Ferrand, peut donner les résultats suivants :



e) Les coteaux thermophiles

Le long de la faille bordant le fossé d'effondrement des Limagnes, les coteaux marquent la limite avec les plateaux.

Une mosaïque de formations géologiques y est présente : les calcaires et marnes du socle sont recouverts par endroit par les coulées basaltiques.

Le relief, les affleurements de la roche et les influences méditerranéennes favorisent alors des sols peu épais et pauvres en éléments nutritifs. Ils entretiennent alors des conditions de sécheresse prononcée et exercent une forte sélection au profit d'espèces adaptées à ces conditions xérophiles (qui aiment la sécheresse).

La végétation spontanée s'y révèle donc herbeuse ou rase (prairies, pelouses) sur les zones d'affleurement rocheux, ponctuellement complétée par une mosaïque agricole de vergers, vignes, petites prairies ou petits boisements mêlés à des parcelles en friches en cours de fermeture arbustive (fruticée).

D'un point de vue écologique, ce type d'écopaysage est primordial en Auvergne car, bien que faiblement représenté sous forme de « pas japonais », il permet le maintien d'espèces végétales ou animales méridionales, souvent patrimoniales, adaptées aux conditions thermophiles (qui aiment la chaleur) que le milieu leur impose. Des milieux naturels comme les pelouses sèches à orchidées ou les pelouses herbacées rases et écorchées sur dalles rocheuses dominées par les espèces crassulescentes, ne se rencontrent en effet en Auvergne que sur ces coteaux, sur les turlurons et les falaises escarpées.

1. Identification du "corridor thermophile en pas Japonais à préserver" dans le secteur étudié autour de Vic-le-Comte à partir de la "carte de la Trame Verte et Bleue" de l'atlas cartographique,
2. Report à la "carte des continuités écopaysagères" de l'atlas cartographique pour visualiser les écopaysages présents dans le secteur étudié => zone de grandes cultures puis coteaux thermophiles et turlurons thermophiles pour l'analyse du corridor thermophile à préserver et l'on s'aperçois qu'à l'échelle du 1/100000 les Coteaux et Turlurons thermophiles à préserver sont très localisés et discontinus dans une trame générale principalement constituée de grandes cultures,
3. Report au document intitulé "Annexe 1 support de lecture écopaysage et fonctionnalités écologiques" pages 36 et suivantes => dans le corridor thermophile, les éléments à préserver sont dits "en pas japonais", c'est à dire disséminés de façon discontinue dans le paysage, et ils correspondent à des secteurs de sols peu épais sur substrat rocheux avec notamment des pelouses sèches à orchidées comme certains coteaux ou escarpements de falaises. Le secteur étudié étant dominé par les grandes cultures, aux sols profonds par définition, les zones thermophiles, s'il en existe, pourraient correspondre à des pointements localisés du substrat rocheux disséminés dans les secteurs cultivés. Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'un document d'urbanisme, la feuille de route donnée par le SRCE consiste finalement à préciser, à l'échelle parcellaire, les contours des coteaux et turlurons

déjà cartographiés, mais également à identifier sur le terrain les autres éléments de paysage de dimension plus réduite supports de biodiversité thermophile tels qu'ils viennent d'être définis. Ces éléments doivent ensuite être préservés pour garantir le maintien de la continuité thermophile, ce qui n'empêche pas de les intégrer dans des aménagements sous la forme d'espaces verts par exemple. Il conviendra cependant, dans de tels cas, d'éviter le piétinement et de maintenir une connectivité suffisante vers des zones plus naturelles pour le déplacement de la faune spécifique à ces milieux.

Cet exemple d'analyse montre donc finalement que la cartographie du SRCE constitue une feuille de route efficace permettant de mettre en œuvre, de façon concrète, la préservation des éléments mis en avant dans la Trame Verte et Bleue régionale.

Compte tenu des difficultés qu'elle a rencontré pour la compréhension et le bon usage de l'atlas cartographique, la commission d'enquête signale cependant :

- que ce report à trois documents différents pour appliquer le SRCE reste compliqué et réservé à des professionnels (services de l'état, bureaux d'études ...), ce qui rend le schéma difficilement accessible au grand public,
- la nécessité d'adjoindre au SRCE une fiche méthodologique reprenant la démarche en 3 étapes décrite ci-dessus, tel un mode d'emploi synthétique, afin que ce document soit accessible à un plus large public.

4.1.2.3 La cartographie - conclusion et perspectives

Selon l'article L.371-1-I du code de l'environnement, "*la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation [...] des milieux nécessaires aux continuités écologiques, [...] à cette fin, ces trames contribuent à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels [...] Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques [...] préserver les zones humides [...] Améliorer la qualité et la diversité des paysages.*"

La cartographie du SRCE associée au support de lecture des écopaysage (annexe 1) constitue l'un des pivots du schéma. Après s'être mise en situation sur plusieurs exemples concrets, dont celui qui est présenté ci-avant, la commission d'enquête juge que cette cartographie permet globalement d'atteindre la plupart des objectifs règlementaires qui sont assignés au schéma.

Elle permet en effet, en pointant approximativement les zones à cibler, ici de définir l'enjeu de préservation des milieux présentant un caractère thermophile ou là de préserver les boisements et les haies en présence.

A charge ensuite aux différents projets ou plans de mettre en œuvre cette feuille de route et de préserver les éléments correspondants sur le terrain après un travail précis d'identification propre à ces projets ou à ces plans. Dans le cadre du SRCE, ainsi que l'indique l'article L.371-1-I, chacune de ces actions de terrain devrait donc permettre de maintenir les espaces importants pour la préservation de la biodiversité et de préserver les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Par la conservation ou la remise en bon état des écopaysages correspondant, elles devraient aussi permettre d'améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Par contre, la cartographie du SRCE passe visiblement à coté de l'objectif de préservation des zones humides qui lui est pourtant assigné par l'article L.371-1-I et qui constitue un enjeu fort à l'échelle de la région. Cette lacune est en partie compensée par l'invitation du schéma à prendre en compte les cartes existantes sur cette thématique au niveau des

SAGE et du département du Cantal. Cependant, il y a urgence à finaliser la cartographie des zones humides à l'échelle de la région de façon à permettre au prochain SRCE, dans 6 ans, d'atteindre pleinement l'ensemble de ses objectifs.

Enfin, dans le but de rendre l'atlas cartographique accessible à un plus large public, la commission d'enquête juge nécessaire d'adjoindre au SRCE une fiche méthodologique reprenant la démarche en 3 étapes décrite ci-avant, tel un mode d'emploi synthétique.

4.1.3 Etablir un plan d'actions stratégique

Le plan affiche son ambition d'aider les acteurs locaux à mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale mais surtout à les assister dans des actions opérationnelles au niveau local.

La commission prend acte de cette volonté affirmée de faciliter la compréhension du S.R.C.E au regard de la technicité et du volume du dossier. A la lecture du plan d'actions, on peut cependant se demander si, sur plusieurs points, le résultat obtenu est à la hauteur des ambitions exposées.

La commission relève dans l'organisation du document des points positifs :

- L'architecture retenue qui repose sur la présentation de sept grandes thématiques se référant soit aux activités des acteurs locaux, soit à une approche par milieux, témoigne d'un réel effort de clarification et atteste de l'intention de préparer la déclinaison locale du schéma.

  L'organisation de chaque thème qui suit le même modèle est pertinente. L'analyse est très complète puisqu'elle englobe non seulement les enjeux et la réglementation mais présente aussi les préconisations, les exemples d'actions à mener sur le territoire ainsi qu'une liste d'outils utiles à la mise en œuvre du plan.

- La réservation d'une partie du document à des actions prioritaires à mettre en œuvre en Auvergne, dans les domaines de l'eau, des infrastructures de transport de l'état et de l'amélioration des connaissances, fait entrer plus avant le document dans le champ opérationnel et marque un réel souci d'adaptation au terrain.

La commission tient particulièrement à souligner ces aspects concrets du document

Pour chaque thématique retenue, la commission entend faire les remarques suivantes qui généralement n' nt pas fait l'objet d'observations du public.

4.1.3.1 Politiques publiques en faveur de la biodiversité

La commission reconnaît l'intérêt de rappeler qu'une action coordonnée des politiques publiques doit être recherchée. Le document insiste également sur la nécessaire mutualisation et le suivi des connaissances sur la biodiversité. La commission estime que

cette notion de partage et de diffusion des informations disponibles sur les espaces naturels et les paysages, est un élément essentiel pour mener une politique concertée d'aménagement du territoire. On peut regretter que le document n'y consacre que quelques lignes.

En revanche l'accent mis sur la mise en place d'un organe de gouvernance adaptée en matière de préservation de la biodiversité est considéré comme un élément positif par la commission.

Celle-ci note en outre avec satisfaction qu'une place est donnée à l'accompagnement technique pour permettre une bonne mise en œuvre du S.R.C.E, dans sa déclinaison locale. Le plan présente les outils mis à disposition des acteurs locaux : mise en ligne du S.R.C.E et des éléments cartographiques au 1/100.000°, réalisation de fiches, portés à connaissance et cadrages préalables par les services de l'état, réalisation d'un atlas régional.

Toutefois le Plan ne donne aucune précision quant aux moyens financiers et techniques qui seront dégagés au plan local. Il invite les acteurs locaux à préciser le S.R.C.E. à l'échelle de leur territoire mais reste très vague quant au soutien dont ils pourront bénéficier pour le faire.

La commission estime donc que sur ce point, l'approche présentée est insuffisante.

4.1.3.2 Urbanisme et planification territoriale

La commission constate que la prise en compte des activités socio-économiques n'a pas été omise, en particulier les milieux naturels, agricoles et forestiers, ainsi que la lutte contre la consommation d'espace et le morcellement du territoire. Cette volonté de recherche d'un aménagement équilibré mérite d'être soulignée.

La commission prend acte de l'ambition du document d'expliquer de quelle manière les continuités écologiques peuvent être traduites dans les documents d'urbanisme et les chartes des Parcs Naturels Régionaux. Ce dessein parait bienvenu au regard de la technicité du SRCE.

Cependant, la commission observe que, sur ce thème, le Plan se limite à rappeler les définitions des réservoirs et des corridors écologiques et à énumérer, en termes très généraux, les principes que doivent intégrer les élus dans le cadre de la révision de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Il énonce quelques directives : préciser les contours des éléments identifiés à l'échelle du territoire, compléter les diagnostics, compléter à leur échelle la carte de la Trame Verte et Bleue par des corridors écologiques d'intérêt plus local, passer du « trait » de principe du SRCE à des zonages adaptés dans le cas des PLU etc… Mais il n'expose pas une méthode simple de traduction du SRCE au plan local et ne s'étend pas sur les moyens disponibles.

La commission estime que sur ce volet, le Plan d'action stratégique est beaucoup trop répétitif d'une part, et trop sommaire quant à la déclinaison à l'échelle d'un territoire, pour servir de guide pratique à des acteurs locaux souvent démunis de services techniques suffisants. Les portés à connaissance et les cadrages préalables des services de l'Etat n'y suffisent pas. La rédaction de fiches pédagogiques simples et adaptées au contexte paraissent être une condition d'une bonne appropriation du Schéma par les acteurs locaux. A défaut, les communes devront obligatoirement recourir à des organismes spécialisés, ce qui entrainera un inévitable surcoût.

4.1.3.3 Infrastructures, équipement et projets d'aménagement

Sur ce thème, la commission relève que les enjeux sont identifiés de manière parfaitement claire. Ils revêtent un caractère très concret : étudier et améliorer la transparence des infrastructures, appréhender les effets cumulés de la fragmentation, limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes.

4.1.3.3.1 Infrastructures et équipements existants

Le plan d'action se fait vraiment pragmatique en proposant des actions faciles à mettre en œuvre comme par exemple des campagnes de recherche sur les collisions, le suivi de l'utilisation par la faune des ouvrages, saisir l'occasion de travaux d'élargissement pour rétablir la transparence écologique, mise en place de plantations d'arbres, favoriser le fauchage tardif et la limitation des fauches.

Sur le volet des ouvrages existants, la commission constate que le document peut être un guide des bonnes pratiques très utile pour limiter les impacts importants des infrastructures sur les fonctionnalités écologiques.

4.1.3.3.2 Projets d'aménagement

Le caractère opérationnel du document est beaucoup moins évident. Les préconisations aux aménageurs sont de nature très générale : limitation de la fragmentation du territoire et de l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières, en amont du projet.

Il insiste particulièrement sur la nécessité d'assurer un maintien global des fonctionnalités écologiques mais s'en remet pour l'essentiel à l'étude d'impact et à des études écologiques complémentaires pour la déclinaison au plan local du SRCE.

La commission estime que ce volet gagnerait à entrer plus dans les détails des actions à intervenir ; il est vrai que cet exercice est plus compliqué et plus technique que pour les ouvrages existants. Mais la préservation des fonctionnalités écologiques dans un projet en cours est obligatoire.

4.1.3.4 Tourisme et activités de pleine nature

Là aussi, les enjeux sont clairement identifiés et font apparaitre les principaux domaines où il convient d'agir pour limiter les incidences sur les continuités écologiques : maitriser la fréquentation, encadrer l'utilisation des véhicules motorisés, limiter la consommation d'espace.

En matière de préconisations, le Plan met bien en relief la ligne directrice qu'il convient de suivre : favoriser la conciliation des usages entre les organismes promoteurs de tourisme et ceux qui exploitent et entretiennent l'espace. Cet équilibre est accompagné de recommandations très concrètes : entretenir les itinéraires de randonnées, employer une signalétique adaptée, informer et sensibiliser les touristes et assurer leur encadrement. Ces préconisations, si elles sont basiques, n'ont cependant pas le mérite de l'originalité dans la mesure où elles sont déjà très largement mises en œuvre en Auvergne.

La commission constate que, à cet égard, le Plan n'apporte pas d'élément novateur et se contente d'un rappel quelque peu fastidieux. En revanche, elle prend acte de l'accent mis

sur la requalification de l'existant et non pas sur la diffusion d'une multitude d'aménagements, en matière d'équipements touristiques.

4.1.3.5 Thématiques se référant à une approche par milieux

4.1.3.5.1 Milieux ouverts

La reconnaissance du maintien des surfaces agricoles, face à l'artificialisation des sols et à la déprise, comme un enjeu majeur est considéré comme très positif par la Commission. La même remarque s'applique à la préservation des zones humides.

La commission prend également acte du grand intérêt économique et écologique accordé à l'activité agricole dans le cadre des types d'action à promouvoir : préservation du foncier, veiller à la rentabilité agricole, importance du pastoralisme et de la règlementation des boisements pour éviter la déprise.

En revanche, le volet intitulé maintien de la biodiversité et des zones humides constitue une longue et fastidieuse énumération de mesures à prendre ou d'intentions à concrétiser : réaliser des diagnostics agro-environnementaux, réhabiliter l'utilisation de l'arbre en agriculture, soutenir le maintien des prairies, développer l'agriculture biologique, localiser les zones humides, etc.…

La commission estime qu'il s'agit d'un catalogue qui se veut trop exhaustif et n'aborde à aucun moment la désignation des maitres d'ouvrage pertinents, ni les moyens techniques et financiers dont ils pourront bénéficier.

Il n'est pas précisé non plus qui prendrait en charge la formation initiale et continue des professionnels agricoles et des acteurs de terrain.

4.1.3.5.2 Milieux boisés

La commission remarque que les enjeux identifiés sont nombreux et rédigés en termes trop techniques pour la compréhension du public : par exemple, restaurer l'équilibre des classes d'âge en Auvergne ou bien préparer les conditions du renouvellement des peuplements artificiels en montagne. Cette rédaction ne contribue pas à faciliter l'appropriation du SRCE.

Au contraire, les pistes d'action pour encourager les pratiques de gestion sylvicole favorables aux continuités écologiques sont décrites avec précision et de manière très complète. Sous cet aspect, le document peut constituer une aide non négligeable pour les acteurs de terrain.

Les recommandations pour assurer l'intégrité physique des réservoirs de biodiversité comporte également quelques éléments concrets comme par exemple la non circulation d'engins à proximité des berges, la mise en place d'un réseau de vieux bois ou la préservation des ripisylves des cours d'eau.

Au total, la commission considère que le traitement de cette thématique du Plan s'adresse beaucoup plus à des spécialistes ou à des scientifiques qu'à des acteurs de terrain. Le document mériterait d'être clarifié et synthétisé.

4.1.3.5.3 Milieux aquatiques et humides

Les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic : maintenir et restaurer l'intégrité morphologique et la dynamique fluviale, préserver la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau, maintenir l'intégrité des zones humides et enrichir leur connaissance, étant identiques à ceux déjà largement reconnus dans les SAGE, ces derniers pourront prendre en compte sans difficulté le SRCE.

En outre, la Commission prend acte qu'une attention particulière sera accordée d'une part à la question de la dynamique fluviale et à la connaissance de l'espace de mobilité de la rivière qui sont de véritables enjeux d'aménagement du territoire et d'autre part à l'amélioration de la qualité de l'eau par la recherche de maîtrises d'ouvrages pertinentes pour restaurer la continuité biologique et sédimentaire de certains cours d'eau.

4.1.3.6 Choix de 3 actions prioritaires de remise en bon état des continuités écologiques

Bien que le document n'indique pas spécifiquement pourquoi ces trois domaines ont été retenus, la commission considère que ces choix sont judicieux, parce qu'ils paraissent bien adaptés au terrain et répondent à des objectifs forts.

Dans le domaine de l'eau, la position de l'Auvergne lui confère une responsabilité majeure concernant les ressources en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif. De plus, le classement en liste 2 d'un certain nombre de cours d'eau institue une obligation de résultat d'ici 2016 concernant la circulation piscicole et le transport sédimentaire. Il y a donc urgence dans la mesure où l'Auvergne est concernée par environ un millier d'ouvrages à gérer ou aménager.

Pour les infrastructures de transport de l'Etat, leur perméabilité pour permettre les déplacements de la faune est également prioritaire dans la mesure où cette transparence des ouvrages est encore loin d'être assurée. Le document détaille avec précision l'état des lieux et les mesures prévues ou en cours de réalisation.

Enfin, **l'amélioration des connaissances sur la biodiversité** est prioritaire dans la mesure où en Auvergne cette connaissance est encore très imparfaite pour des nombreux milieux ; or elle conditionne l'efficacité de l'action publique.

Les domaines retenus pour faire porter les efforts sont un peu trop nombreux pour être tous prioritaires avec la même urgence, mais dans l'ensemble, la commission juge que les choix sont opportuns et retient en particulier : la connaissance des habitats, des zones humides, la répartition des espèces exotiques invasives, les collisions avec la faune, le recensement des ouvrages sur cours d'eau et la cartographie de leurs espaces de divagation.

En définitive, la commission considère cette partie consacrée aux actions prioritaires à mettre en œuvre à court ou moyen terme comme la plus intéressante du document et surtout la plus facile d'accès malgré de trop nombreuses redites ou redondances.

De l'analyse du Plan d'Actions stratégique, il ressort les points suivants :

Tout d'abord le document est d'une richesse certaine et d'une grande densité. Il abonde de préconisations, recommandations, conseils, incitations, exhortations dans tous les domaines touchant à la préservation de la biodiversité. C'est un puits d'information et d'orientations qui peut être un ouvrage de référence, en particulier pour les spécialistes et les scientifiques.

Toutefois, ce parti-pris d'exhaustivité et cette propension à vouloir reprendre dans l'intégralité ce qui a déjà été dit par ailleurs finit par nuire à sa lisibilité et à son attractivité.

En outre, la commission remarque que dans chacune des thématiques traitées, les préconisations à caractère général l'emportent nettement sur les actions concrètes à mettre en œuvre qui sont laissées le plus souvent à la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Un document plus ramassé, plus centré sur l'essentiel, c'est-à-dire sur les actions à intervenir serait certainement plus efficace et plus simple d'utilisation.

La commission estime que l'objectif principal du Plan qui est d'aider à la traduction du SRCE dans documents d'urbanisme n'est que partiellement atteint.

4.1.4 Dispositif de suivi et d'évaluation

Le dispositif de suivi est relaté dans le document « *Plan d'action stratégique* » partie 3 de la page 50 à la page 77. On trouve aussi un paragraphe dans le document *« Évaluation stratégique environnemental du SRCE Auvergne »* où il est écrit que le dispositif de suivi fait partie intégrante du SRCE. Un petit résumé est proposé page 18 du *« résumé non technique ».*

4.1.4.1 Objectifs du dispositif de suivi

Le schéma régional de cohérence écologique comporte un dispositif de suivi centré autour de deux grands objectifs :

- une évaluation axée sur les objectifs régionaux en matière de continuités écologiques
- une évaluation de l'articulation entre le niveau régional et le niveau national.

L'évaluation orientera le pilotage de la mise en oeuvre du SRCE et éclairera la décision de révision ou de maintien en vigueur du schéma qui a une durée de validité de six ans.

Le calcul des indicateurs de suivi est annuel mais la communication des résultats se fera tous les trois ans et permettra d'estimer la mise en oeuvre du SRCE et son impact concret sur la biodiversité.

Si des objectifs chiffrés sont fixés, le dispositif de suivi devra être complété par des indicateurs d'évaluation.

4.1.4.2 Cadrage national et contexte régional

L'ambition de la Trame Verte et Bleue nationale repose sur trois niveaux d'actions :

- un cadrage national
- un schéma régional de cohérence écologique régional
- la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme locaux, par les documents de planification et les projets des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que de l'état.

Le dispositif de suivi s'appuie sur des indicateurs relatifs aux éléments composant la Trame Verte et Bleue, relatifs à la fragmentation du territoire régional, concernant le niveau de mise en œuvre du SRCE.

La contribution de la trame régionale à la cohérence de la trame nationale s'appréciera à l'échelon national.

L'articulation avec d'autres suivis est recherchée afin de limiter le nombre d'indicateurs.

4.1.4.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation du SRCE Auvergne

Des indicateurs sont communs à toutes les régions, ce qui facilite la définition et la réalisation du suivi, par la mise à disposition de données au niveau national et permet d'apporter une vision harmonisée sur les continuités écologiques d'une région à l'autre.

Les objectifs qui sont présentés dans le Plan d'Action Stratégique sont à évaluer :

- la contribution du SRCE à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques autour de 7 thèmes structurants (page 5 du Plan d'Action Stratégique)
- l'identification des actions prioritaires de remise en état des continuités écologiques
- l'amélioration des connaissances sur les paysages, les milieux, les habitats et les espèces

1) le modèle retenu :

La sélection des indicateurs s'est faite sur des critères de pertinence et de facilité pour obtenir des données, les comparer, les calculer.

Le modèle *indicateurs pression/état/réponse* a été choisi :

- Indicateurs de pression : phénomènes susceptibles d'affecter la biodiversité (par exemple, évolution de la part de surface toujours en herbe dans la surface agricole utile) qui sont provoqués par les activités humaines.
- Indicateurs d'état : marqueurs de la santé de la biodiversité (espèces, écosystèmes, ressources génétiques, aspects structurels et fonctionnels) ; par exemple : évolution de l'abondance des papillons de jardins
- Indicateurs de réponse : actions entreprises afin de s'opposer à la dégradation observée de l'état de la biodiversité (politiques publiques, initiatives privées) : par exemple, évolution de la part de la surface en agriculture biologique dans la surface agricole utile. Les programmes, les politiques environnementales sont destinés à prévenir, réduire, corriger les pressions, les dommages environnementaux.

L'équilibre entre les indicateurs est recherché dans le dispositif régional.

2) le dispositif régional :

Pour le dispositif régional, on a sélectionné 17 indicateurs répartis de la façon suivante : des indicateurs d'état (7), des indicateurs de pression (3), des indicateurs de réponse (7).

Certains indicateurs viennent de l'Observatoire Régional de la Biodiversité, d'autres du niveau national, d'autres sont issus du programme *« Le Suivi Temporel des Oiseaux Communs* (STOC) » (pour chaque espèce, est calculé un indice de variation annuelle du nombre d'individus sur la période considérée), d'autres enfin du SRCE.

3) Les indicateurs :

Les indicateurs retenus sont détaillés dans les 17 fiches méthodes (type d'indicateur, période, limites de l'indicateur, construction de l'indicateur, relation avec les objectifs du SRCE).

- *Évolution de la surface d'occupation des sols par grands types de catégorie*

Cela pourra donner une indication sur la maintenance agricole vis-à-vis de l'artificialisation des sols et de la déprise.

- *Évolution du volume de gros bois et de très gros bois*

L'enjeu est de préserver les vieux peuplements forestiers et de vérifier si l'alternative aux coupes rases a été tenu et si cela impacte la biodiversité.

- *Évolution du volume moyen de bois mort*

L'objectif est de préserver les vieux arbres, de mettre en place un dispositif de suivi du réseau de vieux bois.

- *Évolution de la densité d'arbres hors forêt*

L'enjeu est la densité de bocage, des arbres hors forêt, le maintien de la biodiversité, des zones humides.

- *Évolution de la part de surface toujours en herbe dans la surface agricole utile.*

La préservation et la restauration des milieux ouverts, l'évolution des milieux prairiaux sont des objectifs.

- *Évolution de la qualité des cours d'eau*

La qualité des cours d'eau donne une indication de la préservation des milieux aquatiques, sur la continuité écologique d'un cours d'eau.

- *Évolution de l'abondance d'oiseaux communs*

Le nombre d'oiseaux communs peut être relié avec la diversité globale.

- *Évolution de la fragmentation des espaces naturels et semis-naturels.*

Cela permet d'appréhender les effets de la fragmentation, de la fonctionnalité des réservoirs et des corridors.

- *Évolution de la fragmentation théorique des milieux aquatiques.*

On vérifiera l'intégrité des milieux aquatiques, la continuité biologique et sédimentaire.

- *Évolution de la surface artificialisée par habitant*

Maintenir les surfaces agricoles et préserver le foncier et l'activité agricole sont des objectifs.

- *Évolution de la part du territoire auvergnat couvert par des documents d'urbanisme SCOT, PLUi révisés ou adoptés après arrêt du SRCE*

Prendre en compte dans l'aménagement du territoire les milieux naturels, lutter contre le morcellement et la pollution lumineuse représentent l'enjeu.

- *Nombre de projets en faveur de la restauration des continuités écologiques financé par l'État, la région et/ou des fonds européens*

On appréciera la mise en œuvre du SRCE

- *Taux de réalisation des actions prioritaires dans le domaine de l'eau*

On évalue la mise en œuvre des actions dans le domaine de l'eau.

- *Taux de réalisation des actions prioritaires dans le domaine des infrastructures linéaires de transport de l'État.*

On mesure la mise en œuvre des actions prioritaires dans le domaine des infrastructures linéaires de transport de l'État.

- *Taux de réalisation des actions visant à améliorer les connaissances*

Ce sera pour les actions visant à améliorer les connaissances

- *Nombre de réunions du comité régional Trame Verte et Bleue*

La co-construction et la mise en œuvre partagée seront évaluées

- *Évolution de la fréquentation de la plate-forme Extranet dédié au SRCE*

La mise en œuvre du SRCE concertée et partagée, l'information du public seront vérifiées

En conclusion de cette partie, la commission s'interroge sur le point suivant :

Dans l'Évaluation stratégique environnemental du SRCE Auvergne, il est écrit que l'objectif est de mettre en place des indicateurs reflétant les résultats de la mise en œuvre du projet en Auvergne. Or, aucun indicateur de la contribution spécifique du SRCE sur l'évolution des territoires n'a pu être défini de par la complexité des interactions en jeu.

Les indicateurs sont calculés pour l'état initial. Le dispositif de suivi va-t-il permettre de mesurer l'efficacité du SRCE et de préparer sa révision en donnant des informations sur les éléments, les objectifs et les actions à faire évoluer ?

Dans le document « résumé non technique du SRCE », on signale un accompagnement technique des acteurs locaux proposé pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de leur territoire.

L'évaluation du cadrage national et celle du schéma sont une obligation réglementaire. L'évaluation de la mise en œuvre locale est souhaitable pour orienter les actions.

4.2 Avis des personnes publiques associées

4.2.1 Consultation préalable

4.2.1.1 la concertation

Sous le pilotage du comité régional Trames Verte et Bleue, neuf rencontres territoriales ont été organisées en 2012. Ce comité régional compte soit 60 membres : 21 membres des collectivités territoriales, 12 membres de l'État et des établissements publics, 13 membres des organismes socioprofessionnels et usagers de la nature de la région, neuf membres des associations ou fondations oeuvrant pour la préservation de la biodiversité, cinq membres parmi les scientifiques ou personnalités qualifiées.

En 2013, des réunions d'information départementales, des ateliers de travail départementaux, des réunions départementales de présentation du projet ont eu lieu dans l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme.

Des points presse ont été organisés, 2000 plaquettes de présentation ont été imprimées et distribuées, un site Internet ouvert et un questionnaire en ligne auprès des acteurs a été mis en place. 40 contributions écrites ont été réceptionnées.

Des ateliers ont été organisés pour intégrer les avis et la connaissance de terrain des experts. 27 structures ont été associées : établissements publics, associations de protections de la biodiversité, conseils généraux, conservatoires, services de l'État, chambre d'agriculture, parcs naturels régionaux, CRPF...

4.2.1.2 l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Le CESER doit donner son avis sur tout document de planification, de schéma directeur qui intéresse la région. Il a été consulté sur le projet de SRCE et ses observations sont les suivantes :

- il a souligné la qualité de ce document d'orientation,
- il attire l'attention sur la cohérence à rechercher avec d'autres schémas adoptés et la coordination nécessaire avec les régions limitrophes,
- l'appropriation du SRCE par les collectivités locales et les décideurs privés a été jugée primordiale.

La maîtrise d'ouvrage :

Elle précise que les éléments produits dans le cadre du SRCE ont été pris en compte dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Elle souligne qu'un souci de cohérence interrégional a guidé le travail d'élaboration du SRCE.

4.2.1.3 Bilan de la concertation

Le projet du SRCE a tenu compte des résultats de cette concertation qui a apporté des éléments de précision ou de modification. Cinq thèmes ont ainsi évolué :

- le diagnostic et les enjeux de préservation des continuités écologiques de l'Auvergne
- la méthodologie de définition de la Trame Verte et Bleue et de ses objectifs associés
- la cartographie de la Trame Verte et Bleue
- le plan d'action du SRCE
- le résumé non techniques et les fiches synthétiques par régions naturelles

4.2.2 Avis des personnes et organismes associés

Le SRCE de la région Auvergne, piloté par les services de l'État et le Conseil Régional, a été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel, aux quatre conseils généraux, aux groupements de collectivités et aux deux parcs naturels régionaux. Il a été transmis pour information à l'ensemble des communes de la région.

La consultation publique a débuté le 3 avril 2014 et s'est terminée le 3 juillet 2014. 111 lettres ont été envoyées.

Le nombre d'avis reçus s'élève à 22.

On comptabilise un avis défavorable (le CSRPN), 10 avis favorables avec réserves ou remarques (soit 9 %), 7 avis favorables, 3 absences d'avis, 91 avis réputés favorables en l'absence d'avis (soit 81 %).

3 Conseils Généraux ont fait connaître leur avis, 2 parcs régionaux également. Ce sont surtout les groupements ou communautés de communes (89) qui n'ont pas exprimé leur avis ainsi qu'un Conseil Général et un parc naturel régional.

4.2.2.1 Premier avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Le CSRPN est composé de 22 membres reconnus pour leur compétence scientifique et leur bonne connaissance de la biodiversité en Auvergne. Ils se sont réunis cinq fois au cours de l'élaboration du schéma et ont émis dans un pré-avis, par exemple, des recommandations sur le choix des réservoirs de biodiversité et sur la méthode de définition des corridors écologiques.

Le CSRPN a rendu un avis négatif (signé le 16 juillet 2014) assorti de différentes remarques, tout en souhaitant une mise en œuvre du SRCE qui prendrait en compte les recommandations émises. Le CSRPN a structuré son avis en deux parties : les points positifs (**>**) et les points négatifs (**<**) du projet. A l'intérieur de chaque partie, on retrouve les mêmes chapitres à savoir :

- les limites et les problèmes méthodologiques

> Le SRCE a su tenir compte des contraintes de départ pour proposer des analyses pertinentes de données écologiques. Les limites méthodologiques pour l'interprétation et l'utilisation des résultats ou bien été identifiés. Des apports intéressants ont été faits par rapport aux documents initiaux.

< Le projet est constitué de nombreux documents et un réel effort est nécessaire pour se l'approprier.

< Aucune précision n'a été apportée sur le choix méthodologiques retenu notamment sur l'établissement de la trame forestière.

< L'enjeu des zones humides n'apparaît pas clairement alors que ce point avait été soulevé dans le pré-avis. Les tourbières ne sont pas identifiées.

- le problème spécifique de la cartographie

> La carte de la Trame Verte et Bleue (à l'échelle 1/1001000ème) est cohérente au niveau régional et fait ressortir le maximum d'éléments.

< Les différentes cartes restent difficiles à lire compte tenu de l'échelle et de la multitude des éléments représentés. La légende devrait être accessible recto-verso. Lors des déclinaisons locales, il faudra être attentif à l'utilisation et à l'interprétation de ces rendus cartographiques.

< Les sous-trames de milieux n'apparaissent pas dans le résultat cartographique final. Sur la dernière carte de la Trame Verte et Bleue, on ne voit que très peu de corridors écologiques linéaires à remettre en état, l'essentiel étant classé en corridors écologiques diffus à préserver.

- la déclinaison locale et la mise en œuvre

> La déclinaison et les pistes d'action pour la mise en œuvre semblent trop générales et difficiles à transcrire localement, notamment dans les documents d'urbanisme.

< Il faudra au niveau local procéder à des études complémentaires avec des moyens financiers techniques adaptés et suffisants pour arriver à un travail d'identification plus fin.

- le plan d'action et les enjeux

> L'objectif est de prendre en compte les continuités écologiques. Le plan d'action propose aussi les bonnes pratiques à promouvoir en faveur des continuités écologiques.

< Le programme d'action n'apporte pas de précision sur les moyens affectés, sa portée réelle étant ainsi réduite. Il sera nécessaire de proposer un accompagnement technique, des documents proposant une liste d'éléments à prendre en compte dans un aménagement ou dans l'élaboration d'un PLU, SCOT…

< Ce plan d'action doit être complété par des mesures simples et opérationnelles pour la prise en compte de l'environnement.

< Le positionnement et la contribution des acteurs du territoire au SRCE est un enjeu majeur qui ne peut être reporté, il s'agit de la mise en œuvre effective du SRCE.

- les documents annexes

> L'évaluation stratégique du SRCE représente un important travail est un document intéressant. L'évaluation des incidences Natura 2000 est approfondie. Les sources de fragmentation sont bien identifiées ainsi que les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

< Le document d'Évaluation stratégique environnementale : il met en évidence les lacunes au niveau des actions concrètes de mise en œuvre des objectifs. Il faut que le SRCE soit plus accessible et plus vulgarisé. La prise en compte des réservoirs biologiques et des corridors écologiques, la caractérisation de l'état de chaque réservoir et corridor doit être portée à la connaissance des acteurs locaux. L'enjeu de préservation des sols n'apparaît pas, les oppositions entre le SRCE et le plan de développement éolien ou le plan pluriannuel régional de développement forestier son potentielles. Dans certaines parties, on trouve beaucoup d'erreurs scientifiques qui doivent être corrigées.

< Le dispositif de suivi : il est basé sur des indicateurs définis au niveau national et régional. Certains indicateurs présentent de réelles limites méthodologiques ou des manques de définition d'opérations précises dans le plan d'action. La pollution lumineuse n'est pas abordée.

- L'annexe 1 « support de lecture écopaysages et fonctionnalités écologiques : il présente de nombreuses approximations voire des erreurs manifestes qui restent à corriger.

- L'annexe II « méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue : on utilise la carte des forêts anciennes Cassini dont les limites méthodologiques liées à leur utilisation ne sont pas précisées. Il faudrait mentionner la pertinence des cartes d'état-major du XIXème siècle et proposer une définition du terme « forêt ancienne ».

4.2.2.2 Avis des Conseils généraux

Les Conseils Généraux du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal délivrent un avis favorable au projet. Le département de la Haute-Loire n'a pas envoyé d'avis.

Quelques remarques sont émises, notamment sur la cartographie à ajuster et sur les préconisations qui ne doivent pas empêcher le développement des territoires :

- intégrer les petits cours d'eau et affluents présents sur le bassin de la rivière Aumance dans le secteur de l'Ouest Allier et revoir la représentation des étangs de Sologne bourbonnaise
- revoir la cartographie pour la rivière la Morge : des différences apparaissent (cours d'eau à remettre en bon état ou cours d'eau à préserver.

4.2.2.3 Avis des communes et communautés de communes

Elles donnent un avis favorable pour 15 d'entre elles, 89 n'ont pas répondu.

Remarques générales :

On indique que l'impact du schéma sur l'activité agricole, économique, le développement des communes rurales n'est pas encore mesurable. La mise en oeuvre du plan d'action et le financement du schéma ne sont pas encore arrêtés.

Les prescriptions du projet ne doivent pas rendre impossible ou plus onéreux le développement des zones d'activité économique (le long de l'A 75, fragilités soulignées le long de la route départementale 906).

Les défrichements nécessaires à l'implantation de l'éolien sont néfastes mais il n'est pas fait mention des coupes à blanc qui peuvent porter sur des surfaces de bien plus grande importance.

La perte de la surface agricole utile (SAU) n'est pas simplement due à l'urbanisation mais aussi au développement de la friche et aux boisements des terres agricoles consécutives à la baisse du nombre d'agriculteurs. Il y a peut-être des possibilités de reconquêtes paysagères pour maintenir l'équilibre entre espaces naturels et espaces forestiers.

Certains classements de cours d'eau sont aberrants (araser les seuils, combler les biefs, assurer la continuité écologique de cours d'eau sur la totalité de son parcours).

Remarques particulières :

Le tracé de l'Ambène présente une erreur et devra être modifié.

Dans les Combrailles, la suppression des drainages et une limitation de la création des étangs si sont prévues.

Au nord de la colline de Mirabel, il faudra requalifier l'appellation « coeur de biodiversité ».

Sur le bassin d'Aurillac, on parle de pression urbaine alors que l'intensité de l'évolution démographique est modérée.

Des corridors à remettre en bon état sont identifiés dans plusieurs zones alors que celles-ci sont une mosaïque d'espaces agricoles ou boisés et sont donc le support d'une continuité déjà existante.

Le Syndicat de la Jeune Loire fait des observations sur la trame des corridors diffus, un corridor linéaire à La Séauve sur Semène et sur des corridors à préciser dans la vallée de la Dunières.

4.2.2.4 Avis des parcs naturels régionaux

Le Syndicat mixte du Parc Natural Régional des Volcans d'Auvergne et le Parc naturel régional du Livradois-Forez donnent un avis favorable au projet de SRCE Auvergne. Ils font part de leur inquiétude par rapport aux moyens alloués à la mise en œuvre du SRCE.

Le SMPNRVA aurait souhaité une priorisation des actions sur le maintien et la préservation du patrimoine naturel (prairies permanentes naturelles et milieux humides et aquatiques).

Le Parc naturel régional du Livradois-Forez fait remarquer que la cartographie devra être précisée pour ce qui concerne la vallée de la Dore, les prairies humides de la plaine d'Ambert ; il voudrait que dans les activités de tourisme et de pleine nature, on nuance les propos sur l'exclusion des activités motorisées.

4.2.2.5 Avis de l'Autorité Environnementale

L'Agence Régionale de Santé et les préfets des quatre départements ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité Environnementale qui a été rendue le 23 juin 2014.

Cet avis comporte les chapitres suivants :

- **Présentation du projet :**

L'AE rappelle les objectifs du SRCE à savoir identifier le réseau écologique d'intérêt régional, mettre en cohérence les politiques publiques de préservation de la biodiversité, développer des synergies d'acteurs autour de la trame verte bleue. Elle rappelle également le processus d'élaboration du SRCE, la concertation, la consultation des experts ainsi que la composition réglementaire du dossier.

- **Qualité du dossier :**

L'évaluation de la qualité du dossier porte sur l'ensemble des documents visant à donner un éclairage sur le niveau d'ambition portée par le SRCE et sur sa plus-value par rapport à la situation actuelle ainsi que sur la prise en compte des autres enjeux environnementaux du territoire.

- **Structure générale du dossier :**

Pour l'AE, les documents sont nombreux et riches en informations. Rédigés de manière claire avec de nombreuses cartes, photographies, ils présentent un intérêt pédagogique fort. Néanmoins, un glossaire aurait pu être inséré pour faciliter la compréhension d'un vocabulaire spécialisé et il faudrait rappeler systématiquement les codes couleurs et les symboles utilisés dans les cartes (les documents graphiques sont de qualité moyenne, les codes de couleur difficiles à distinguer).

- **Résumé non technique :**

L'AE estime que le résumé non technique est clair et permet une connaissance synthétique des enjeux du territoire, de la méthode de l'évaluation du SRCE, de ses effets, des choix méthodologiques effectués et du dispositif de suivi.

- **Etat initial de l'environnement :**

Le diagnostic est présenté selon les 6 trames présentes sur le territoire (les trames aquatique et humide, agrospastorale, subalpine, des milieux cultivés, forestière et thermophile). Les éléments fragmentant sont identifiés. On caractérise finement l'État de continuité écologique en Auvergne.

On détermine neuf régions naturelles, il aurait été utile d'expliquer l'origine de cette détermination. La trame forestière aurait pu être plus précisément différenciée selon le type d'essence majoritaire.

Dans l'évaluation stratégique environnementale, 13 thématiques font l'objet d'une analyse de la situation actuelle et des tendances évolutives. Le scénario tendanciel s'appuie parfois sur la mise en oeuvre du SRCE, ce qui ne permet pas de dégager la plus-value de ce dernier. Certaines conclusions sont un peu optimistes sur les tendances évolutives et ne s'appuient pas sur des résultats tangibles (les ressources en eau, l'alimentation en eau potable, l'assainissement). Les rubriques relatives aux ressources énergétiques et la consommation d'espace peuvent engendrer une remarque identique.

Le SRCE aurait pu hiérarchiser de manière plus explicite les thématiques sur lesquelles il est susceptible d'avoir une influence.

- **analyse des effets probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire voir les compenser.**

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est très développée. L'ensemble des sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats » a été intégré dans la cartographie, ce qui n'est pas le cas des sites Natura 2000 relevant de la directive « oiseaux » intégrés partiellement.

Les effets du SRCE sur la biodiversité, les paysages, les sols, l'énergie, le climat, la consommation d'espace et l'aménagement du territoire, le patrimoine culturel, la qualité de l'air, les nuisances sonores et visuelles, les risques naturels et technologiques ont été exposés. Le bilan peut être parfois mitigé (exemple de l'éolien dont le développement pourrait être limité en raison de la restriction du nombre de secteurs où il pourrait s'implanter).

On aurait pu analyser plus concrètement des enjeux forts tels que la consommation d'espace où l'articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE est importante.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire compte tenu que le SRCE n'aura que des impacts neutres positifs. Le dossier aurait pu mieux expliquer la présence d'espèces envahissantes et contribuer à la lutte contre celles-ci.

- **Motifs pour lesquels le projet a été retenu :**

La justification des choix et bien présentés dans le document d'évaluation stratégique environnementale : on comprend la définition de la trame verte bleue au niveau régional. Les connaissances existantes sont valorisées et complétées par celles acquises au cours du diagnostic.

Le dossier montre bien et que la mise en œuvre effective du SRCE dépendra de la capacité des acteurs locaux à s'approprier ce document complexe. Son caractère opérationnel dépendra aussi de l'accompagnement technique de ces acteurs ainsi que des moyens financiers qui ne sont pas indiqués et qui seront consacrés à sa mise en œuvre.

L'évaluation stratégique environnementale montre les points de convergence ou les différences du schéma avec les nombreux documents régionaux (SDAGE, schéma du climat de l'air et de l'énergie, les chartes des parcs, les PPR,….).

- **Dispositif de suivi de la mise en œuvre du projet :**

Le dispositif de suivi se trouve dans le « plan d'action stratégique ». On indique dans le dossier de la difficulté de trouver des indicateurs de résultats portant sur l'efficacité du SRCE. 17 indicateurs sont ainsi retenus, expliqués.

- **conclusion :**

Le dossier prend bien en compte la protection de l'environnement. Il valorise l'ensemble des connaissances recensées en Auvergne, enrichit celles-ci par des éléments et des cartographies mettant en avant les caractéristiques propres des neuf régions naturelles de l'Auvergne ainsi que les menaces identifiées au niveau des continuités écologiques. Des priorités d'intervention pour maintenir ou restaurer ces continuités sont décrits notamment dans l'annexe 3.

Le plan d'action stratégique, structuré en trois axes, soulignent les obstacles à la mise en œuvre et signale des exemples d'actions concrètes (la fiche relative aux milieux boisés illustre comment les pratiques sylvicoles peuvent être en cohérence avec le SRCE).

Cependant l'efficacité du SRCE dépendra de son appropriation par les acteurs locaux et de la capacité de sa maîtrise d'ouvrage à en accompagner la mise en œuvre (le SRCE voit son effet limité à une prise en compte par les documents d'urbanisme).

4.2.3 Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage fait part de ses réponses dans le document daté de septembre 2014 et intitulé «dossier d'enquête publique du schéma régional de cohérence écologique Auvergne».

Ce document recense toutes les observations qui sont classées par thèmes (de A à M) et sont susceptibles d'apporter des modifications au SRCE.

- **la sémantique propre au SRCE Auvergne : 6 observations comptabilisées**

Une annexe intitulée *« les mots du SRCE »* sera ajoutée et permettra de clarifier un certain nombre de concepts afin d'éviter les erreurs de compréhension.

- **la lisibilité des cartes et légendes : 2 observations comptabilisées**

Une annexe reprendra l'ensemble des figurés des cartes du diagnostic, la légende figurera au recto et au verso. Les cartes des écopaysages et de la fragmentation seront ajoutées sur une planche A3 par département.

- **la trame forestière : 3 observations comptabilisées**

L'approche pour la qualification des massifs forestiers, leur intérêt du point de vue des continuités écologiques et la précision sur l'enjeu d'équilibre des classes d'âge a un caractère scientifiquement imparfait. Des compléments seront ajoutés pour en afficher les limites méthodologiques.

- **les espèces exotiques envahissantes : 1 observation comptabilisée**

Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes figure dans le plan d'actions. Par souci d'explicitation, deux paragraphes seront ajoutés au Plan d'Actions Stratégiques.

- **les zones humides : 2 observations comptabilisées**

La DREAL et la Région mettront en place une animation technique sur la thématique des zones humides en associant l'ensemble des partenaires concernés. Le SRCE ne se substitue en aucun cas aux SAGE et aux SDAGE. On ajoutera deux paragraphes concernant les zones humides dans la « Méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue ».

- **les précisions sur les limites méthodologiques du SRCE : 2 observations comptabilisées**

Dans l'annexe 2, un paragraphe concernant les forêts anciennes sera complété.

Dans le résumé non technique, on mettra en évidence que le travail d'identification des réservoirs de biodiversité des continués écologiques ne fait pas apparaître l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue et que ce travail sera réalisé plus finement dans les documents d'urbanisme et de planification locaux, dans les études d'impact des projets.

- **la déclinaison, l'appropriation et la mise en œuvre du SRCE : 16 observations comptabilisées**

On devra réaliser des fiches décrivant le fonctionnement et les enjeux pour chacune des régions naturelles et permettant de mieux appréhender les éléments des trames sur ces territoires.

- **la trame thermophile : 1 observation comptabilisée**

On explicitera davantage la présence des milieux thermophiles dans les vallées structurantes et les choix qui ont conduit à la représentation graphique de la sou-trame thermophile.

- **les corridors écologiques diffus : 3 observations comptabilisées**

La définition des corridors écologiques diffus sera présente dans le glossaire est ajoutée dans le document « méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue ».

- **les indicateurs de suivi : 1 observation comptabilisée**

Un paragraphe sera précisé pour les limites de l'indicateur de suivi du volume de gros bois et de très gros bois.

- **la portée réglementaire : 4 observations comptabilisées**

Le SRCE n'est pas une création d'une nouvelle réglementation environnementale mais un outil permettant de mieux mettre en perspective l'intérêt de la réglementation existante. La différence de portée réglementaire entre les documents d'urbanisme, les chartes des Parcs Naturels Régionaux et le SRCE sera précisée.

- **les ajustements cartographiques : 8 observations comptabilisées**

La cartographie sera modifiée pour tenir compte des observations produites.

- **les autres observations et ajustements envisagés : 6 observations comptabilisées**

La maîtrise d'ouvrage corrigera l'annexe 1, le plan d'actions stratégiques (activités motorisées), le diagnostic (plaines du Livradois et des Varennes) pour répondre aux observations produites.

4.2.4 Deuxième avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Suite à l'avis du CSRPN, l'État et le Conseil Régional ont décidé de reporter l'enquête publique afin de pouvoir apporter des réponses aux remarques qui avaient été faites.

Le CSRPN a examiné, lors de sa séance du 21 octobre 2014 les réponses apportées. Il note que la lecture des documents et leur compréhension sont facilitées. Toutes ses recommandations ont été analysées et pour la plupart prises en compte. Des compléments sur les espèces exotiques envahissantes, sur la trame forestière, sur les zones humides, les précisions concernant l'accompagnement technique des partenaires et utilisateurs du SRCE ont été apportés.

Pour le CSRPN, quelques points restent à améliorer; à savoir :

- risque réel de considérer comme une absence sur le terrain une absence d'identification cartographique dans le dossier pour certains milieux difficiles à représenter
- certaines évolutions proposées sont difficiles à mettre en œuvre dans l'ensemble du document
- plusieurs recommandations n'ont été prises en compte que de manière partielle (enjeux liés aux zones humides)
- l'enjeu des zones humides n'est pas suffisamment mis en avant dans le plan d'action stratégique et n'est pas considéré comme une action prioritaire
- il serait utile de donner une définition « aux forêts anciennes »
- il faudrait intégrer à la fiche thématique « espace de mobilité des cours d'eau » la gestion des embâcles dans les cours d'eau.

Dans son avis signé le 12 novembre 2014, il prend acte des améliorations apportées au dossier et des évolutions envisagées dans la rédaction des documents définitifs. Il tient

néanmoins à rappeler que le dossier ne rend toujours pas compte de façon satisfaisante de l'ensemble des enjeux écologiques liés à certains milieux sensibles de notre région.

5 Examen et analyse des observations du public

Remarque liminaire :

De l'examen des observations, il ressort que le SRCE a fait naître des attentes et susciter des interrogations auxquelles le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre d'une manière très précise et très complète dans son mémoire en réponse, examiné ci-dessous.

Pour traiter de manière homogène les observations du public sur l'ensemble de la Région, la commission, en accord avec le maître d'ouvrage, les a analysé sous les rubriques suivantes :

- 1° consultation publique et enquête publique
- 2° complexité du dossier
- 3°précisions sur les limites méthodologiques du SRCE
- 4° les zones humides
- 5° articulation des échelles
- 6° portée réglementaire du SRCE
- 7° équilibre économie -écologie
- 8° accompagnement et mise en œuvre
- 9° modifications cartographiques
- 10° points divers.

5.1 Consultation publique et enquête publique

Observations recueillies :

Le thème du manque d'information et de l'insuffisance de la concertation a été assez souvent mis en avant en particulier par les organisations socio-professionnelles mais aussi par des associations de défense de l'environnement.

Commentaires et avis technique du porteur de projet

Il rappelle que dans le cadre de l'élaboration du projet, une large place a été faite à la concertation et que la production du document a associé l'ensemble des partenaires tout au long de la démarche. Il mentionne les nombreux ateliers, réunions, échanges, questionnaire en ligne, points-presse, plaquettes de présentation qui ont été organisés et produites.

Le maître d'ouvrage souligne également l'effort d'information mené en direction des collectivités locales, consultées dans le cadre de la consultation publique mais également informées de l'ouverture de l'enquête, par un courrier à toutes les communes d'Auvergne.

Il rappelle enfin les formalités d'affichage et d'information réglementaires effectuées avant et pendant l'enquête.

<u>Appréciation de la commission</u>

Bien que le nombre de réponses individuelles des communes au courrier d'information soit modeste (22 courriers en retour seulement), les commissaires enquêteurs donnent acte au maître d'ouvrage de son souci de toucher un large public.

Sans doute faut-il chercher ailleurs les raisons de la mobilisation modérée du public à l'égard de ce dossier.

> ***Les commissaires reconnaissent l'effort significatif d'information et de concertation engagée par le maître d'ouvrage tant dans le cadre de la consultation publique que de l'enquête elle-même.***

5.2 Complexité du dossier et glossaire

<u>Observations recueillies :</u>

Les remarques concernant l'accessibilité du dossier pour le public ont été fréquentes et émanent de presque toutes les catégories d'intervenants. Elles touchent à la fois à la difficulté de comprendre le vocabulaire, mais aussi d'appréhender certains concepts.

<u>Commentaires et avis technique du porteur de projet</u>

Le maître d'ouvrage a parfaitement conscience des difficultés rencontrées. Aussi entend –il apporter dans le document finalisé des éléments nouveaux susceptibles de clarifier sa compréhension et d'éviter ainsi des erreurs d'interprétation.

Il propose trois mesures pour remédier à cette situation :

- l'accompagnement du Schéma par un document intitulé : *« Les mots du SRCE»*, déjà envisagé mais ne figurant pas dans le dossier d'enquête. Il est destiné à mieux saisir le vocabulaire employé.
- la mise au point de deux fiches sur les milieux thermophiles et les zones humides dans le but de mieux faire comprendre l'intérêt de ces milieux pour la biodiversité.
- La création d'une fiche synthétique vouée à aider l'utilisateur à s'orienter dans les différents documents selon ses besoins.

Appréciation de la commission

Elle considère comme très positive l'adjonction de ces trois documents qu'elle juge nécessaires pour une bonne appropriation du SRCE par les acteurs locaux.

Toutefois, elle insiste pour que la fiche synthétique puisse être facilement utilisée par toutes les catégories d'usagers du SRCE.

Elle marque sa préférence pour un document qui établirait mieux le lien entre la cartographie de la Trame Verte et Bleue et les éléments à préserver sur le terrain.

> ***En conclusion, les commissaires sont d'avis que, malgré les très réels efforts du maître d'ouvrage pour clarifier, expliciter et aider l'utilisateur de terrain du SRCE, le dossier demeure inévitablement un document technique, volumineux et dense, d'un abord difficile pour les non spécialistes.***

5.3 Précisions sur les limites méthodologiques du SRCE

Observations recueillies :

La FRANE critique l'analyse par éco-paysage retenu pour le SRCE, arguant du fait que cela exclut les milieux de faible surface ou au contraire de très grande surface et la trame nocturne.

Commentaires et avis technique du porteur de projet

La maîtrise d'ouvrage, consciente de certaines limites du SRCE, les évoque à plusieurs reprises dans les documents soumis à l'enquête. Elle précise que les choix retenus découlent d'une part d'une validation concertée au niveau régional et s'appuient d'autre part sur des guides méthodologiques nationaux.

L'absence de données, parfois l'hétérogénéité des données existantes, expliquent certaines lacunes observées, en particulier pour les zones humides (voir § 5.4 Les zones humides) et pour la pollution lumineuse.

Appréciation de la commission

> ***La commission considère que la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante, et de d'autant plus que le plan d'actions stratégique prévoie prioritairement l'amélioration des connaissances.***

5.4 Les zones humides

<u>Observations recueillies :</u>

Deux types de contributions ont été portés à la connaissance de la commission :

- d'une part, celles, les plus nombreuses, issues en général d'associations ou de particuliers « environnementalistes » – Mr DESBRE, ASEB (Mr BAYLOT), Mr SOUPET, SOS Loire Vivante, Amis de la Terre (Mr ADAM) – exprimant leur surprise ou leur regret que les zones humides soient absentes des documents du SRCE, et en particulier de la cartographie,
- d'autre part, celle de Mr CHAZALET, agriculteur, qui craint de ne pouvoir exploiter à l'avenir des parcelles de prairies considérées comme zone humide.

<u>Commentaires et avis technique du porteur de projet</u>

La maîtrise d'ouvrage exprime ses regrets de ne pas avoir pu intégrer les zones humides à leur juste valeur dans la cartographie du SRCE, du fait du caractère incomplet et hétérogène des données disponibles et de la difficulté de les représenter à l'échelle du 1/100 000ème.

Elle rappelle que c'est une composante majeure des trames verte et bleue, et que lors de la déclinaison du SRCE au niveau local, les documents d'urbanisme et les projets devront prendre en compte la présence éventuelle de zones humides.

Elle annonce également la production d'une fiche spécifique aux zones humides.

<u>Appréciation de la commission</u>

La commission comprend les intervenants qui regrettent l'absence des zones humides dans la cartographie du SRCE et redoutent de ce fait qu'elles soient « oubliées » dans les documents d'urbanisation et dans les projets d'aménagement, alors qu'elles jouent un rôle majeur, y compris comme régulateur de crues.

Par contre, elle pense que l'exploitation d'une prairie humide (fauchage et/ou pâturage) n'est pas compromise par la mise en œuvre du SRCE.

Les commissaires enquêteurs ne sont pas sans savoir que, indépendamment du SRCE, les zones humides font l'objet d'une réglementation particulière :

> *Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, L'article L.211-1 du code de l'environnement qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français.*
>
> *L'objectif général de l'article L.211-1 est décliné à l'échelle des bassins hydrographiques dans les SDAGE, et le cas échéant dans les SAGE pour des bassins versants ou sous bassins versants.*

> *En complément, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable, depuis mars 1993, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zone humide.*
>
> *Les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau.*

Elle considère cependant que c'est une grave lacune du SRCE de ne pas avoir pris en compte les zones humides dans ses documents cartographiques.

Elle salue la décision d'ajouter la fiche spécifique prévue pour les zones humides.

> ***La commission recommande que, dans les meilleurs délais, une cartographie des zones humides soit intégrée au SRCE.***

5.5 Articulation des échelles

Des observations recueillies :

Certaines associations de protection de l'environnement, notamment la FRANE, regrettent que l'échelle cartographique imposée réglementairement et l'approche par éco paysages adoptée pour le SRCE Auvergne, n'aient pas permis d'intégrer certaines cartographies de Trame Verte et Bleue, réalisées localement pour des milieux de faible surface à une échelle plus réduite que celle du 1/100 000ème.

Commentaires et avis technique du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations (annexe n° 6), la maîtrise d'ouvrage rappelle que ce premier SRCE n'a pas vocation à reprendre les cartographies exactes des Trames Vertes et Bleues préexistantes au niveau local.

Ce fait peut expliquer que des réservoirs de biodiversité et des corridors peuvent être définis au niveau local sans pour autant apparaître comme tels à l'échelle de la cartographie régionale. Ils peuvent alors être cartographiés en *« zone blanche »* ou en *« corridor diffus »* à l'échelle du 1/100 000ème.

<u>Appréciation de la commission</u>

> ***La commission prend acte de la clarification que se propose d'apporter la maîtrise d'ouvrage en introduction de l'atlas cartographique du SRCE pour préciser ce point.***
>
> ***Cet éclairage lui parait indispensable.***
>
> ***Toutefois la formulation qui en est faite dans le dernier alinéa de l'avertissement proposé (encadré bleu de la page 7 du mémoire en réponse), demeure peu explicite et risque de ne pas être de nature à en permettre la totale compréhension pour un public peu rompu à cette approche intellectuelle.***

5.6 Portée réglementaire du SRCE

<u>Observations recueillies :</u>

Beaucoup d'observations portent sur l'aspect réglementaire du SRCE : introduit-t-il une réglementation supplémentaire, sera-t-il un frein pour un nouveau projet, aura-t-il beaucoup ou trop de dérogations, va-t-on créer une nouvelle règle environnementale, qu'en est-il de son contrôle et de son application ?

Ces remarques émanent notamment des structures suivantes : Allier Nature, UDSEA 63, Allier-Comté-Communauté, Syndicat Jeune Loire, Grand Clermont, Communauté Gergovie-Val d'Allier, des agriculteurs, des gérants de carrière, des membres de l'association « *la Pierre Bleue* », de M. Pagés, de Mme Testu-Vialaneix, de M. Adam.

<u>Commentaires et avis technique du porteur de projet</u>

Le maître d'ouvrage précise que la portée réglementaire du SRCE relève d'une notion de prise en compte dans l'ensemble des plans, programmes et projets de l'État ou des collectivités locales. De nouveaux zonages réglementaires ne sont pas institués mais les enjeux de continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale sur un secteur considéré et porter à la connaissance des acteurs.

En ce qui concerne les dérogations, il n'est pas du ressort du SRC E de préciser dans quels cas elles doivent être prises en compte. Le dispositif du SRC E ne prévoit pas d'opposabilité vis-à-vis des projets.

Le SRC E rappelle un certain nombre de dispositions réglementaires existantes mais ne s'y substitue nullement. Il ne crée pas une nouvelle réglementation environnementale mais met en perspective la réglementation existante.

Le contrôle de sa mise en œuvre sera effectué dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Le délai de mise en œuvre de ce premier SRC est fixé à six ans.

Appréciation de la commission

La législation définit le cadre général de la portée juridique du SRCE.

La notion de prise en compte représente le degré le moins contraignant. Elle laisse une certaine latitude aux collectivités chargées de traduire le SRCE dans les documents d'urbanisme, dès lors que les principes sont respectés. La collectivité veillera que les continuités écologiques sont bien intégrées dans les projets ou les documents de planification.

Le niveau d'opposabilité correspondant « à la prise en compte » impose aux documents d'urbanisme (PLU, SCOT,...) une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. C'est bien la jurisprudence qui déterminera s'il y a ou non respect de cette notion de prise en compte.

L'objectif premier du SRCE est bien de pouvoir concilier les activités humaines et l'écologie et non de privilégier l'un au détriment de l'autre. Il n'a pas vocation à s'opposer aux projets de développement. L'exercice pour les acteurs locaux consiste à trouver un juste équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

La mise en œuvre du SRCE est essentiellement encadrée par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En effet, après analyse des résultats obtenus, le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région se prononcent sur son maintien ou sa révision au plus tard six ans après son adoption. L'évaluation faite à l'issue de la période de six ans sera déterminante quant aux actions futures à mener.

> ***La réponse est satisfaisante sur la portée réglementaire du SRCE qui n'apporte pas de contraintes nouvelles mais des connaissances supplémentaires ; cependant, les craintes exprimées localement pour l'avenir ne sont pas totalement levées.***

5.7 Equilibre Economie – Ecologie (agriculture, carrières, énergies, projets)

Observations recueillies

La communauté de communes Allier Comté Communauté, la commune de Vic-le-Comte et la Banque de France s'inquiètent de voir toute une partie de cette commune couverte par le corridor thermophile en pas japonais à préserver alors qu'il s'agit plutôt de zones de grandes cultures. Elles craignent que ce zonage, jugé inexact, fasse obstacle aux différents projets de développement identifiés sur le territoire (agrandissement du site de la Banque de France et de la zone d'activité des Meules, développement des zones à urbaniser du PLU, EHPAD).

Plusieurs agriculteurs ont par ailleurs manifesté leurs craintes de voir, dans l'application du SRCE, un accroissement des contraintes règlementaires pesant sur leur profession, ce qui pourrait fragiliser plus leur activité déjà en difficulté en entrainant des surcharges financières. Ils estiment que le schéma ne prend pas suffisamment en compte le rôle de préservation et

d'entretien de la biodiversité de l'agriculture et rappellent que sa fonction première est d'être nourricière donc productive et qu'elle doit rester compétitive sur le plan économique. Certains s'opposent d'ailleurs à tous zonages supplémentaires de protection dans le cadre du SRCE ou de toute sanctuarisation d'éléments comme les haies afin de laisser à l'agriculture toute latitude d'adaptation.

De nombreux exploitants de carrières ainsi que leur organisation professionnelle, l'UNICEM, précisent que cette activité n'a pas d'influence sur le bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale voire même qu'elle est favorable pour la préservation des continuités écologiques. Ils souhaitent donc que l'emplacement des carrières soit pris en compte dans les dispositions du SRCE afin de ne pas pénaliser l'économie du granulat (renouvellement d'autorisation, extension de site). Dans ce but, ils voudraient également qu'il soit précisé, dans le SRCE, que les enjeux de biodiversité issus de l'étude d'impact des carrières soient privilégiés à ceux émanant de la cartographie du schéma à grande échelle susceptible d'être affectée d'une grande incertitude.

l'Association de Protection des Paysages Exceptionnels du Mézenc affirme que tout parc éolien contribue à la destruction des populations d'oiseaux et de chiroptères. Elle demande que les parcs éoliens soient ajoutés à la liste des infrastructures qui fragmentent la continuité écologique.

<u>Commentaires et avis technique du porteur de projet</u>

La maîtrise d'ouvrage précise que la philosophie du SRCE est de constituer un document de planification présentant un objectif environnemental. Il prend donc en compte les enjeux en termes d'aménagement du territoire et d'activités humaines et il propose de les accompagner pour mieux intégrer les enjeux de la Trame Verte et Bleue au moment de la conception des projets. Il a été élaboré en concertation avec un grand nombre d'acteurs, provenant de milieux socioprofessionnels et ne défavorise pas les activités économiques (agriculture, carrières, industries, infrastructures de transport,…).

Pour répondre aux préoccupations des collectivités de Vic-le-Comte mais également à celles de toute activité économique, la maîtrise d'ouvrage précise que la Trame Verte et Bleue permet de fixer un cadre d'échelle régionale mais :

- qu'elle doit faire l'objet d'une déclinaison locale adaptée à la nature du document de planification considéré (charte de PNR, SCOT ou PLU),
- que c'est au niveau local que doit être évalué l'impact d'un projet sur les continuités écologiques.

Pour les corridors identifiés, la représentation cartographique sur les planches de l'atlas marque un principe de connectivité. C'est au niveau local que doivent être définis plus précisément ces corridors, dans l'esprit de garantir la connectivité entre deux espaces fonctionnels. Le corridor thermophile en pas japonais n'est, par exemple, qu'une zone de probabilité de présence de milieux thermophiles. Ces milieux doivent être identifiés et précisés localement avec un objectif de préservation ou de remise en bon état lors de la réalisation de projets ou de l'élaboration de documents de planification.

Concernant les activités agricoles, la maîtrise d'ouvrage rappelle que le diagnostic du SRCE évoque certaines pratiques agricoles comme étant tout à fait essentielles au maintien de la biodiversité et montre que certains milieux agricoles sont des supports importants des continuités écologiques. Les haies ainsi que d'autres éléments des paysages agricoles sont

d'ailleurs identifiés pour être préservés. Afin de protéger ces milieux particuliers, le plan d'actions du SRCE, page 26, préconise donc un certain nombre d'actions favorables à la préservation du foncier agricole. Il est notamment indiqué la nécessité de prendre en compte tant l'intérêt économique que l'intérêt écologique des zones agricoles et de veiller à la rentabilité de l'activité d'élevage.

Concernant les carrières, la maitrise d'ouvrage semble vouloir faire une mise au point en prenant un peu le contre-pied des affirmations faites par la profession. Elle indique en effet que les carrières sont identifiées comme un élément fragmentant pendant la phase d'exploitation qui peut courir sur plusieurs décennies tout en reconnaissant l'apport qu'elles peuvent avoir, à terme, dans le maintien et la diversification de la biodiversité, une fois leur remise en état effectuée. Elles doivent, de ce fait, être prises en compte dans la déclinaison locale des Trames Verte et Bleue, principe déjà évoquée ci-dessus pour d'autres projets.

Enfin, la maitrise d'ouvrage précise que les parcs éoliens ont bien été identifiés comme des éléments fragmentants (annexe 2 du SRCE, page 33). Cependant, comme tous les projets locaux évoqués ci-dessus, leur impact peut difficilement être évalué à l'échelle régionale du SRCE qui ne peut donc les prendre en compte spécifiquement. Cette prise en compte ne peut donc être faite qu'au niveau de la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue dans les études d'impact.

<u>Appréciation de la commission</u>

Ainsi que l'indique la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête insiste sur le fait que le SRCE est un document d'échelle régionale ne faisant ressortir que les enjeux visibles avec un recul correspondant à cette échelle. De ce fait les zones de la trame verte et bleue ne sont qu'approximatives et elles ne cartographient que des principes de préservation, les éléments de territoire effectivement à préserver à l'échelle parcellaire devant être identifiés dans les études préalables à tout projet local (Banque de France, PLU, EHPAD, carrière, parc éolien ...).

Pour répondre aux questionnements soulevés dans le secteur de Vic-le-Comte, le corridor thermophile en pas japonais n'est qu'une une zone de probabilité de présence de milieux thermophiles. Comme indiqué au §4.1.2.2, dans cette zone de grandes cultures, il est possible de trouver ces milieux disséminés de façon discontinue. Il s'agira simplement de les localiser au gré des projets et d'en préserver suffisamment pour garantir le maintien de la continuité thermophile. Cela n'empêche d'ailleurs pas de les intégrer dans les aménagements sous la forme d'espaces verts. Il ne s'agit donc pas de mettre une zone sous cloche et de faire obstacle à l'économie locale, mais d'accompagner l'aménagement de cette zone en veillant à une prise en compte suffisante des éléments permettant la préservation de la biodiversité.

Concernant l'agriculture, elle entretient des espaces spécifiques favorables à la biodiversité, bien que le dossier fasse ressortir la faiblesse, dans ce domaine, des secteurs de grandes cultures. Ces derniers secteurs ont cependant une fonction nourricière et leur utilité est évidente. Il ne fait donc aucun doute que les activités agricoles au sens large et les espaces associés sont à préserver et c'est bien la philosophie du SRCE. Le schéma se situe cependant dans le nécessaire compromis entre une agriculture compétitive et la préservation d'un minimum d'éléments supports de biodiversité pour un bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue. Ce minimum d'éléments n'a pas toujours été préservé dans l'évolution récente de l'agriculture, comme les haies ou les zones humides qui jouent un rôle important. Contrairement à la demande de certains de n'imposer aux exploitants agricoles

aucun zonage supplémentaire ou aucune sanctuarisation d'éléments support de biodiversité, la commission pense qu'il est indispensable de fixer un cadre réglementaire minimal en matière de continuités écologiques, comme c'est le cas avec le SRCE. Ce cadre doit cependant être suffisamment souple pour toujours rester dans le compromis veillant à la préservation de l'agriculture sur le plan économique.

Concernant les activités de carrière, la commission reconnaît pleinement le caractère fragmentant de cette activité lors de sa phase d'exploitation comme cela est rappelé par la maîtrise d'ouvrage. Les sites de carrières sont locaux et ne peuvent être pris en compte à l'échelle régionale du SRCE dans sa cartographie. Les mêmes remarques peuvent être faites pour les parcs éoliens ou les zones à urbaniser des PLU. La demande des carriers de privilégier les résultats de l'étude d'impact par rapport aux principes imprécis déclinés dans le SRCE s'inscrit pleinement dans la philosophie du schéma et elle est déjà prise en compte. Comme cela est précisé ci-avant, le SRCE fixe un cadre souple, une feuille de route, et l'étude d'impact précise localement les éléments de territoire à préserver.

> ***D'une façon générale, la maîtrise d'ouvrage précise que la philosophie du SRCE est d'accompagner les projets d'aménagement pour mieux intégrer les enjeux de la Trame Verte et Bleue et non de défavoriser les activités économiques. Cependant, maintenant que les éléments à préserver sont clairement identifiés, les contraintes environnementales pourraient se renforcer à l'échelle des initiatives locales et la commission d'enquête ne peut s'empêcher de penser à une possible incidence économique sur les projets dans les territoires, notamment sur certaines activités agricoles.***
>
> ***La commission reste convaincue de la nécessité de doter la région d'un schéma fixant un cadre minimal pour la préservation de la Trame Verte et Bleue, mais elle souhaite attirer l'attention des services instructeurs sur la nécessité d'une application équilibrée du principe d'accompagner les projets d'aménagement pour mieux intégrer les enjeux de la Trame Verte et Bleue tout en ne faisant pas obstacle aux activités économiques. Cette remarque est d'autant plus importante dans la période de crise que nous traversons et la lutte contre l'érosion de la biodiversité ne doit pas conduire à l'accélération de l'érosion du tissu économique. Cela nuirait à l'acceptation des politiques de préservation de l'environnement et donc à leur mise en application.***

5.8 Accompagnement et mise en œuvre du SRCE

Observations recueillies

La demande d'un accompagnement technique et d'une formation pour mettre en œuvre le SRCE au plan local a souvent été exprimée, aussi bien par les représentants des catégories socio-professionnelles que par les présidents des associations environnementales.

Le problème des moyens financiers affectés à cette démarche nouvelle a aussi été évoqué, de même que celui du surcoût économique possible avancé par les agriculteurs et les exploitants de carrières.

Commentaires de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage conçoit bien que la réussite de la mise en œuvre du SRCE passe par une bonne appropriation locale de cette démarche.

C'est pourquoi elle entend mettre en place un programme de formation spécifique au SRCE-Auvergne.

Elle propose en outre d'assurer, au cas par cas, l'accompagnement des collectivités si besoin est.

Elle rappelle également les modes de financement existants dont le SRCE serait susceptible de bénéficier : Région, Agence de l'eau, politique agricole commune, collectivités locales, dans le cadre général de leur politique en faveur de la transition écologique et de la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Appréciation de la commission

> ***Les commissaires enregistrent avec satisfaction l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les moyens adaptés pour favoriser la déclinaison et l'appropriation locale du Schéma.***
>
> ***Les mesures envisagées vont dans le bon sens ; le besoin existant est bien pris en compte.***
>
> ***Cependant ils redoutent que les moyens envisagés ne soient pas en adéquation avec le volume des actions à entreprendre, ni à la hauteur des ambitions affichées.***
>
> ***Ils regrettent notamment qu'aucun financement nouveau et spécifique ne soit encore dédié à ces actions d'accompagnement et de formation où les besoins sont considérables pourtant.***
>
> ***Les commissaires craignent que les inquiétudes exprimées concernant les charges nouvelles qui pourraient peser sur les acteurs locaux ne soient pas entièrement dissipées.***

5.9 Modifications cartographiques

Observations recueillies

Les remarques exprimées concernent des corrections de tracés, des demandes de suppression ou de modification de corridors, des modifications des limites de réservoirs de biodiversité, des erreurs cartographiques, des demandes de déclassement de cours d'eau, deux demandes d'extension de corridors diffus.

Les observations proviennent de la Banque de France, de Riom communauté, d'Allier-Comté-communauté, du Syndicat de la Jeune Loire, du Grand Clermont , du Syndicat mixte

des Vallées de la Veyre et de l'Auzon, de la Communauté Gergovie-Val d'Allier, des exploitants de carrières, de A.M. Quemener, et J.P. Faure, de M. Pagès, de G. Renard, de J. Séné et du Maire de Saint Bauzire.

Commentaires de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage doit utiliser les quatre bases de données officielles quant à la cartographie. Aucune mise à jour n'a été réalisée depuis 2010. L'ajustement se fera au niveau local.

De même pour les modifications des limites des corridors, il y a la question d'articulation des échelles. La cartographie de ses corridors a pour objectif d'orienter les études qui préciseront localement s'il y a conflit entre les infrastructures et la biodiversité. Les précisions apportées seront intégrées lors de la révision du SRCE.

Des cours d'eau peuvent être absents de la cartographie du SRC E, n'étant pas classés en liste 1 en liste 2. A l'inverse, des cours d'eau présents sur ces listes ne peuvent être déclassés.

La maîtrise d'ouvrage propose d'examiner plus finement la délimitation des corridors diffus, selon la méthodologie définie en phase de concertation.

Appréciation de la commission

La terminologie employée par le SRCE ne facilite pas l'appropriation des documents et leur incidence sur les décisions à venir ; les notions de corridor diffus et de corridors « en pas japonais » ne s'appréhendent pas de façon innée ; quant aux zones blanches, elles ont le défaut d'entretenir un certain flou : certains semblent y voir ce que d'autres redoutent : dépourvues d'intérêt écologique, ces territoires permettraient d'y faire ce qu'on veut sans contrainte. Inversement, certains redoutent que les réservoirs de biodiversité et les corridors diffus soient en quelque sorte « sanctuarisés » et qu'il soit très difficile voire impossible dans l'avenir d'y maintenir des activités économiques.

Cependant, un certain nombre d'élus des collectivités ont bien compris que le SRCE pourrait être un allié intéressant au moment de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, par exemple pour freiner l'urbanisation dans certains secteurs de leur commune ou pour s'opposer plus efficacement à des projets d'aménagement non désirés. Ainsi, d'une façon un peu inattendue, c'est plutôt l'extension des corridors diffus à certaines parties de zones blanches qui est demandée, plutôt que l'inverse.

De même, certains associatifs (APPEM, ASEB) demandent l'extension des zones de corridor diffus afin de pouvoir s'appuyer sur le SRCE pour combattre plus efficacement le projet d'aménagement dont ils ne veulent pas (centre d'enfouissement d'ordures, parc éolien par exemple

L'échelle du SRCE ne permet pas un tracé suffisamment fin pour prendre en compte les particularités locales.

Considérées isolément, les préoccupations exprimées sont tout à fait légitimes ; mais peuvent s'avérer contradictoires les unes avec les autres.

La cartographie du SRCE donne des orientations de principe susceptibles d'être adaptées et précisées localement. L'échelle adoptée ne permet pas de fixer des limites de réservoirs, des corridors au niveau des parcelles. Ce sera aux responsables locaux de décliner les préconisations du SRCE et de les adapter à la réalité actuelle du terrain, tout en respectant l'esprit.

Les observations recueillies témoignent à l'envi que le bien fondé et la pertinence d'un aménagement projeté nécessitent d'une part une hiérarchisation des enjeux au niveau local et une véritable concertation entre les différents acteurs économiques, associatifs, politiques. Le SRCE, de par le cadre général qu'il fournit, peut et doit être un outil au service de la réflexion des différents partenaires et garantissant un niveau suffisant de cohérence écologique régionale.

> ***La commission d'enquête prend acte qu'avant l'approbation du SRCE, des modifications cartographiques et/ou des corrections possibles seront prises en compte.***

5.10 Points divers

5.10.1 Traitement des seuils présents sur les cours d'eau

Observations recueillies

L'APPEM demande que la présence d'un seuil sur un cours d'eau ne soit pas automatiquement considérée comme une discontinuité écologique mais qu'une étude soit effectuée au cas par cas pour appréhender au mieux la situation réelle.

Commentaires et avis technique de du porteur de projet

Pas de réponse particulière.

Appréciation de la commission

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans la circulaire du 18 janvier 2013, relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2 (NOR : DEVL1240962C), *précise les principes généraux et les modalités d'application des classements de cours d'eau prévus à l'article L.214-17 du code de l'environnement, une fois ces classements arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin. Elle apporte des éléments d'interprétation et de méthodologie afin que les services*

de police de l'eau, les services instructeurs des concessions hydroélectriques et des ICPE, appréhendent de manière homogène le traitement de projets d'ouvrages nouveaux de travaux dans le lit mineur des cours d'eau de la liste 1 et les ***prescriptions à imposer aux ouvrages sur les cours d'eau de la liste 2.***

Les classements de cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement ont abouti à une sélection des cours d'eau et tronçons de cours d'eau pour lesquels une protection correctement ciblée constitue un avantage réel pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette protection vise à :

- **pour le classement en liste 1 :**
  - prévenir la dégradation et préserver la qualité et la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale en empêchant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;
  - imposer la restauration de la continuité écologique à long terme, au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions, ou à l'occasion d'opportunités particulières. Ces opportunités peuvent être des travaux, des modifications d'ouvrages, un renouvellement de contrat d'obligation d'achat ou des changements de circonstances de fait (connaissances nouvelles issues de suivis ou d'études, nouvelle espèce présente au niveau de l'ouvrage, etc.) qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires.
- **pour le classement en liste 2 :**
  - imposer dans les 5 ans aux ouvrages existants, les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

Dans le paragraphe consacré aux principes généraux d'application des classements, cette circulaire précise que :

Liste 2 :
L'objectif de la liste 2 est l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau. Il ne s'agit pas de rendre au cours d'eau son état naturel d'origine mais de rétablir des fonctions écologiques et hydrologiques à un niveau permettant notamment l'atteinte des objectifs de la DCE, en rétablissant une circulation optimale des poissons migrateurs et un transfert suffisant des sédiments. Dans certains cas, la suppression d'obstacles avec renaturation de tronçons de cours d'eau pourra être justifiée pour atteindre cet objectif, sans qu'elle ne soit exigée par principe.

Cette amélioration doit être réalisée dans les 5 ans pour tous les ouvrages concernés. Le classement en liste 2 a donc vocation à accélérer le rythme de cette restauration, sans attendre l'échéance des concessions ou autorisations lorsque que cette échéance existe.
Le classement en liste 2 induit une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments. Cette obligation s'impose également à tout ouvrage nouveau qui serait construit sur un cours d'eau en liste 2.

L'introduction explicite des préoccupations de transport sédimentaire dans ces classements en liste 2 constitue un apport fondamental de la loi. Le manque de connaissance et de retours d'expériences sur cette question nouvelle, notamment sur les cours d'eau de plaine, impose un grand pragmatisme quant au niveau de « mise en conformité » à prévoir et d'obligation induite par un classement sur ce paramètre.

Dans tous les cas, le choix des moyens d'aménagement ou de gestion répondant aux obligations de résultat induites par un classement en liste 2, doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus. Sur la base de ces principes, il appartient au responsable de l'ouvrage d'analyser l'impact de celui-ci sur la continuité écologique et de proposer les aménagements et modalités de gestion adéquats, et à l'autorité administrative, de fournir les éléments de connaissance qu'elle possède le cas échéant sur ce point et de fixer les prescriptions permettant de respecter les exigences du classement, à partir de la proposition d'aménagement ou de gestion faite par le responsable de l'ouvrage.

Le dernier paragraphe cité exprime de façon explicite qu'une étude au cas par cas devra être conduite afin d'adapter au mieux les choix d'aménagements à l'impact de l'ouvrage responsable de discontinuité, en prenant en compte les contraintes techniques et financières.

> ***La commission pense que c'est cette analyse de bon sens qui prévaudra et considère que l'inquiétude de l'APPEM n'a pas lieu d'être.***

5.10.2 Autres observations

Les questions ou observations que l'on trouve ici sont diverses et variées. Certaines auraient pu être traitées dans la partie « zones humides et cours d'eau ».

Elles ont été suscitées par M. Triphon, l'APPEM, M. Mamelet, Mr Soupet, les carrières Vicat, M. Pestre, M. Valla, Mme Testu-Vialaneix et concernent :

- la raison de la présence de deux corridors linéaires à restaurer à proximité d'Ennezat,
- la demande de modifications à apporter dans le document évaluation environnementale stratégique,
- l'absence de références à la ressource bois-énergie ou à la géothermie, et prédominance de l'éolien et de l'énergie hydraulique,
- la confusion entre les appellations géographique « Velay » et « Vivarais »,
- la nécessité d'anticiper le réchauffement climatique,
- le besoin de veiller à la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble de l'Auvergne et pas uniquement sur l'Allier,
- l'absence d'assainissement collectif dans de nombreux villages en tête de bassins, remise en état des cours d'eau et pollution des rivières au niveau des barrages,
- la demande d'extension de la zone Natura 2000 des Couzes,
- l'impact de l'autoroute A75 au niveau de Saint-Flour,
- l'impact négatif du contournement du Puy en Velay à 2x2 voies sur la faune et la flore et sur le ruisseau de Farnier,
- les continuités interrégionales à préciser sur la Dordogne,
- l'articulation du SRCE avec le classement UNESCO de la Dordogne.

Commentaires et avis technique du porteur de projet

- la raison de la présence de deux corridors linéaires à restaurer à proximité d'Ennezat :

Une réflexion globale doit être menée au niveau de la Limagne, et la restauration de corridors fait partie de cette réflexion.

- la demande de modifications à apporter dans le document évaluation environnementale stratégique :

La maîtrise d'ouvrage ne souhaite pas apporter de modifications sur ce document, réalisé de manière indépendante par un prestataire.

- l'absence de références à la ressource bois-énergie ou à la géothermie, et prédominance de l'éolien et de l'énergie hydraulique :

Le bois-énergie et la géothermie sont susceptibles de générer peu d'impact sur les continuités écologiques. Ces deux activités sont abordées dans le Schéma Régional Climat Air Energie, auquel le SRCE pourra apporter des éléments.

- la confusion entre les appellations géographique « Velay » et « Vivarais » :

Les appellations des territoires seront vérifiées et corrigées.

- la nécessité d'anticiper le réchauffement climatique :

La problématique du réchauffement climatique est abordée à plusieurs reprises dans le SRCE. L'évaluation stratégique environnementale, a également analysé le SRCE sous l'angle de la prise en compte du réchauffement climatique.

- le besoin de veiller à la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble de l'Auvergne et pas uniquement sur l'Allier :

L'ensemble de la région Auvergne a été traitée de manière homogène dans le SRCE.

- la demande d'extension de la zone Natura 2000 des Couzes :

Au vu des conclusions du diagnostic, il n'a pas été identifié, à l'échelle régionale, la nécessité de mettre en place de dispositifs de gestion ou de protection de milieux naturels sur des territoires complémentaires au réseau en bénéficiant actuellement.

- l'impact de l'autoroute A75 au niveau de Saint-Flour :

La DIR Massif Central a mené une étude pour diagnostiquer la transparence écologique de cette infrastructure. Suite aux résultats de cette étude et en s'appuyant sur le plan d'actions du SRCE qui identifie comme prioritaire la restauration des continuités écologiques sur les infrastructures de l'état, des travaux devraient être menés dans ce but.

- l'impact négatif du contournement du Puy en Velay à 2x2 voies sur la faune et la flore et sur le ruisseau de Farnier,

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse particulière à cette remarque.

- l'absence d'assainissement collectif dans de nombreux villages en tête de bassins, remise en état des cours d'eau et pollution des rivières au niveau des barrages :

Le SRCE n'a pas vocation à traiter de cette thématique qui est largement portée par la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau (SDAGE et son programme de mesures, SAGE…).

- les continuités interrégionales à préciser sur la Dordogne :

Les continuités interrégionales ont été analysées et prises en compte. Sur le cas particulier de la Dordogne, le Limousin a souligné, la concordance des points de vue entre les 2 SRCE.

- l'articulation du SRCE avec le classement UNESCO de la Dordogne :

Ces deux dispositifs ne présentent ni incohérence ni incompatibilité.

<u>Appréciation de la commission</u>

Madame Testu-Vialaneix remarque, en outre, que rien n'apparaît dans le dossier ou sur les cartes concernant le problème du lessivage par les pluies des stériles et du *yellow-cake* à Saint-Pierre, le tout allant dans la Dordogne.

Ce sujet fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

> ***La commission d'enquête prend acte qu'avant l'approbation du SRCE, des modifications cartographiques et/ou des corrections possibles seront prises en compte.***

Fait à Clermont Ferrand, le 30 janvier 2015

Raymond VERGNE

Patrick REYNES

Yves HARCILLON

Bernard THOMAS

Jean-Luc GACHE